

Potjevleesch à la tournaisienne

L'influence flamande

sur les institutions locales

du Tournaisis (XIII^e - XVII^e siècles)^(*)

Au bas Moyen âge et au début de l'époque moderne, le Tournais offre un panel assez diversifié d'institutions judiciaires et administratives locales. Au niveau seigneurial, pas moins de sept types différents d'hommes de Loi cohabitent, selon des modalités et des chronologies assez variées. Parmi les questions que soulèvent ces différentes institutions, celle d'un transfert éventuel doit être abordée. Il s'agit ici de vérifier une vieille hypothèse de Paul Rolland touchant le caractère « flamand » de la province⁽¹⁾, considéré sur le plan du personnel des institutions locales, c'est-à-dire des hommes qui, au nom du seigneur, exercent des parcelles d'autorité administrative et judiciaire dans chacune des seigneuries.

Les processus d'acculturation ou d'échanges culturels ont été fréquemment mis en lumière ; le concept apparaît cependant plus courant en anthropologie ou en linguistique que parmi les sciences historiques⁽²⁾. Le néologisme (ca 1880) *ac-culturation* (*ad-culturation*, ou rapprochement culturel) désigne les phénomènes de contacts et d'interpénétration entre cultures/civilisations différentes, ainsi que les modalités de compétition, d'adaptation et d'intégration qui en découlent⁽³⁾. Est-il excessif pour désigner les échanges existant entre principautés appartenant à

(*) Cet article est en partie extrait de l'édition de ma thèse (MARIAGE 2015a, p. 237 et ss) et a fait l'objet d'un exposé à la Commission le 26 janvier 2015. Je remercie chaleureusement mes collègues de la Commission, et particulièrement le professeur Jean-Marie Cauchies, pour leurs conseils avisés.

(1) ROLLAND 1926, p. 113-148.

(2) LEBECQ 2001.

(3) *Encyclopaedia universalis* en ligne (<http://www.universalis.fr>).

un même royaume au Bas Moyen âge ? Appliqué aux liens institutionnels unissant le Tournaisis rural au comté de Flandre, il répond en tous cas à une certaine logique de transfert unilatéral du second vers le premier.

L'histoire des institutions et du droit rejoint ici partiellement la linguistique, par la terminologie désignant ces différentes structures locales et les prérogatives qui y sont attachées. La problématique envisagée est celle d'une permanence de l'influence flamande sur le Tournaisis, particulièrement entre le XIII^e et le XVI^e siècle, alors que la ville de Tournai, proche, est unie administrativement au Tournaisis depuis 1383 mais n'exerce sur la campagne environnante que peu d'attrait.

Un préalable linguistique d'abord : au Bas Moyen âge, le Tournaisis constitue la limite septentrionale du parler roman ou picard ; il est d'usage partout, sauf dans quelques localités partagées du nord de la province (Dottignies/Dottenijs, Moen, Bossuit, Espierres/Spiere, Helchin/Helkijn) où le flamand (*thiois*) est utilisé. Sur le plan de l'écrit administratif, le picard apparaît prédominant ; à partir de la fin du XII^e siècle⁽⁴⁾, il remplace progressivement et un peu partout le latin⁽⁵⁾, au même titre que dans la Flandre « wallonne » ou gallicante voisine (Lille-Douai-Orchies). Ce picard présente des caractères assez distincts du « francien » de Paris ; il connaît une très large diffusion au nord du royaume de France, du bailliage d'Amiens au comté de Hainaut⁽⁶⁾. En Flandre, on observe un bouillonne-

(4) Le plus ancien acte roman serait, en Tournaisis – donc Tournai excepté –, celui délivré en 1190 en la *court* de Hollain par l'avoué de Douchy, Renier de Trith, au profit de l'abbaye Saint-Pierre de Gand ; le document n'est cependant conservé que via une copie tardive (VAN LOKEREN 1868, p. 198-199, n° 363). Il faut ensuite attendre 1222/1223 pour voir le greffe du châtelain de Tournai user du picard à Saint-Maur/Duisempierre (D'HERBOMEZ 1895, p. 62-63, n° 54). Le picard s'impose définitivement dans les actes émanant des échevinages du Tournaisis au plus tard dans la décennie 1230 (documentation personnelle).

(5) Les localités partagées entre le Tournaisis et la châtellenie de Courtrai ont pu utiliser le moyen néerlandais, comme dans l'échevinage de Dottignies en 1358 (Tournai, Archives de l'État =AÉT, *Cartulaire* 74, f° 112 r°-v°). Le latin conserve cependant un usage dans un contexte diplomatique, à la chancellerie des princes, dans les milieux ecclésiastiques et le notariat.

(6) DUBOIS 1957 ; LUSIGNAN 2007.

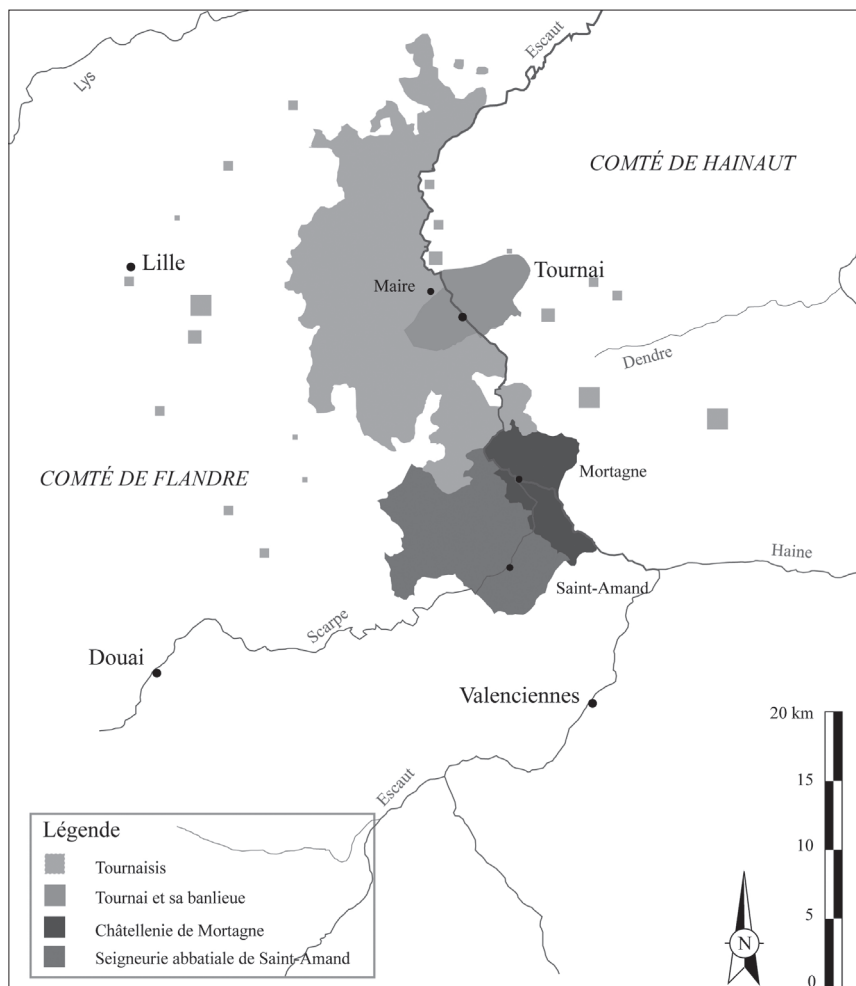


Fig. 1 - Carte des limites administratives du bailliage de Tournai, Tournais, Mortagne et Saint-Amand au XVI^e siècle

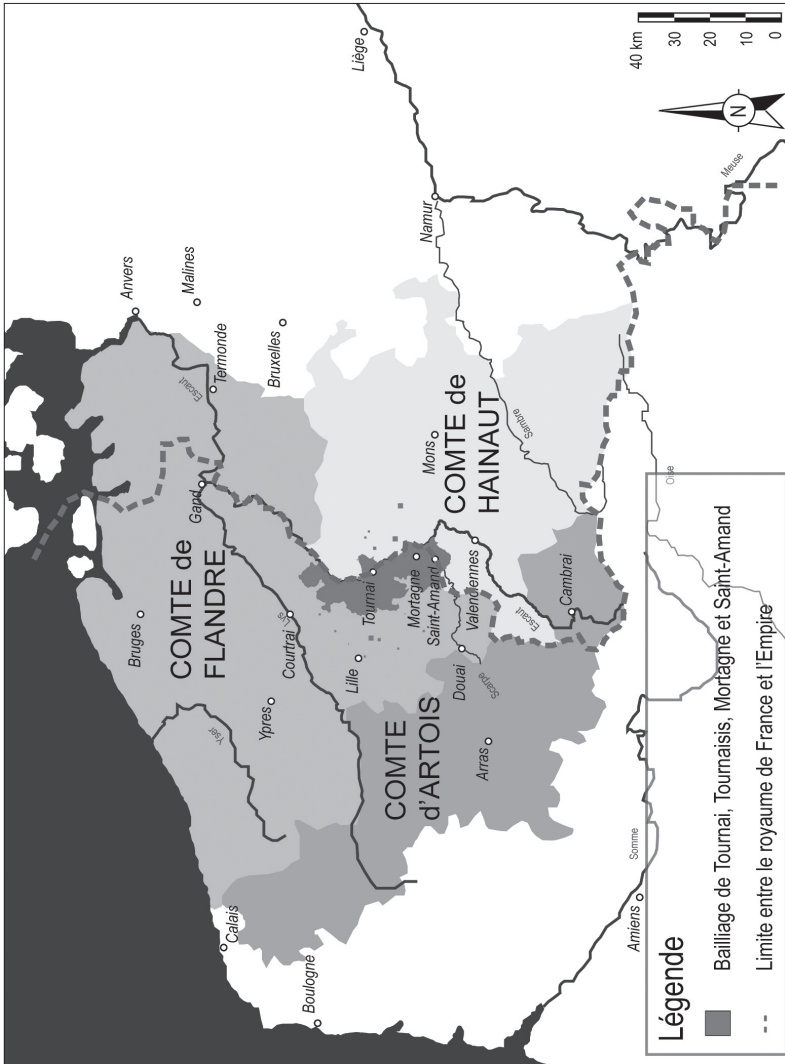


Fig. 2 - Situation par rapport aux principautés voisines

ment et un plurilinguisme dans la vie publique (latin, picard/français, néerlandais), variable selon les époques, les contextes et les acteurs concernés⁽⁷⁾.

Sur le plan politique, le Tournaisis a successivement navigué entre des mouvances flamande (X^e siècle-1313), puis française (1314-1521), avant d'être intégré aux Pays-Bas de Charles Quint. En 1383 est institué un bailliage de Tournai, Tournaisis, Mortagne et Saint-Amand qui perdure jusqu'en 1713⁽⁸⁾. Au XV^e siècle, la petite province – environ 200 km² pour une cinquantaine de paroisses – est une enclave française entre comtés de Flandre et de Hainaut, alors territoires bourguignons (fig. 1-2). La pulvérisation féodale y atteint des sommets puisqu'on recense au XVI^e siècle plus de 180 seigneuries différentes.

1. Les hommes de Loi

Depuis le XIII^e siècle, dans la grande majorité des seigneuries du Tournaisis, chaque seigneur délègue la plupart de ses prérogatives administratives et judiciaires à une structure composée de « manants » – résidants –, placés sous la direction d'un représentant seigneurial. La « Loi » peut accueillir un personnel très varié et revêtir de multiples formes selon les tâches qui lui sont conférées : cour féodale garnie d'hommes de fiefs, cour allodiale de « francs échevins », échevinage, cours censale, de juges « cottiers » ou encore de « voirs-jurés ». S'y greffent divers agents en fonction de l'importance de la seigneurie : receveurs, greffiers, sergents, agents domaniaux, etc. L'étude de ces différents hommes de Loi comporte de multiples volets, notamment en termes d'origine sociale et de recrutement, de compétences et de pratiques administratives. Laissant en marge les cours féodales et allodiales ainsi que le « petit personnel », on se bornera ici à analyser la problématique linguistique soulevée par la diversité d'appellation de ces officiers locaux, dans une perspective chronologique suffisamment large pour en saisir la genèse et l'évolution jusqu'au début des Temps modernes.

(7) PREVENIER et DE HEMPTINNE 2003.

(8) MARIAGE 2010.

I. I. LES JUSTICES, MAIRES ET BAILLIS

À partir du second tiers du XIII^e siècle, les seigneurs ne président plus que rarement⁽⁹⁾ en personne les assemblées judiciaires et la passation des œuvres de Loi de leur échevinage. Ils nomment et se font remplacer par un fondé de pouvoir, un représentant, tour à tour désigné comme « justice », « mayeur » et/ou « bailli ». Cet absentéisme est sans doute lié à l'accroissement démographique des entités rurales et à la multiplication des transactions et des affaires, qui requièrent une certaine assiduité et une bonne pratique du métier. Dans le chef des structures locales, c'est aussi le signe d'une distanciation progressive du seigneur et d'un rapprochement de la communauté d'habitants, qui s'organise à cette époque et dont sont issus les échevins et leurs dérivés.

Chronologie et étymologie

Il semble qu'à l'origine, en Tournaisis le terme de *justice* soit le plus communément répandu : on le rencontre à Helchin et Saint-Genois dès 1235⁽¹⁰⁾, à Honnevain entre 1247⁽¹¹⁾ et 1519⁽¹²⁾, à Chercq entre 1257⁽¹³⁾ et 1313⁽¹⁴⁾, à Taintignies en 1262⁽¹⁵⁾, à Calonne en 1270⁽¹⁶⁾ et 1310⁽¹⁷⁾, à Froyennes en 1273⁽¹⁸⁾ et 1284⁽¹⁹⁾, à Marquain entre 1273⁽²⁰⁾ et 1563⁽²¹⁾, à

(9) Par exemple cet acte d'avril 1267 où Gilles d'Ere, seigneur de Chercq, ratifie une vente de terre en présence des sept échevins du lieu ; la plupart du temps c'est la « justice » qui le remplace (AÉT, *Cure de Chercq*, I, 32).

(10) AÉT, *Cartulaire* 68, f° 34 v°.

(11) AÉT, *Cartulaire* 78, p. 130.

(12) Tournai, Archives de la cathédrale=ACT, *Cartulaire* L, f° 133 v°-135 r°.

(13) ACT, *Cure de Chercq*, 1/7.

(14) AÉT, *Chartreux de Chercq*, 1.

(15) ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, B2, f° 224 v°.

(16) D'HERBOMEZ 1901, p. 310-311, n° 826.

(17) AÉT, *Paroisse Saint-Piat de Tournai*, 218/3.

(18) ACT, *Cartulaire* D, f° 98 r°.

(19) D'HERBOMEZ 1901, p. 401-402, n° 891.

(20) ACT, *Cartulaire* D, f° 98 r°-99 r°.

(21) ACT, *Chartrier*, A584.

Lamain entre 1288⁽²²⁾ et 1308⁽²³⁾, à Wez en 1291⁽²⁴⁾, à Hollain entre 1291⁽²⁵⁾ et 1358⁽²⁶⁾, à Petit Haudion en 1295⁽²⁷⁾ et à Willemmeau en 1306⁽²⁸⁾.

L'utilisation du terme *justice* dans le sens d'un *juge* (lat. *judex*) ou *justicier* (lat. *justitarius*) remonte sans doute dans sa forme romane au XII^e siècle⁽²⁹⁾, mais tire son origine d'un terme très répandu au Haut Moyen âge (lat. *justitia*)⁽³⁰⁾. On manque cependant d'éléments de comparaison donnant à voir spécifiquement le représentant du seigneur chargé de rendre la justice en son nom.

L'apparition des *maires* en Tournais est quasi contemporaine de celle des *justices*, notamment à Wasmes (1233)⁽³¹⁾, Helchin (1234)⁽³²⁾ et Calonne (1243/1244)⁽³³⁾. Quant au maire de Hollain, cité en 1251, 1253, 1257 et 1291⁽³⁴⁾, il est certainement l'héritier du « villicus de Hollen » mentionné vers 1193⁽³⁵⁾. Le *maire* et les *échevins* de Ramegnies (lez-Chin) interviennent également vers 1268⁽³⁶⁾. On rencontre d'autres *maires* ailleurs,

(22) AÉT, *Paroisse Saint-Piat de Tournai*, 218/1.

(23) AÉT, *Cartulaire* 84, p. 301.

(24) AÉT, *Paroisse Saint-Brice de Wez et Saint-Piat de Velvain*, 334.

(25) VAN LOKEREN 1868, p. 446-447.

(26) ACT, *Cartulaire* P (ou 15 B), f° 6 v°-7 v°.

(27) AÉT, *Collection des Archives de la ville de Tournai*, 211.

(28) Lille, Archives départementales du Nord=ADN, 12H 3, f° 45 r°-v°, n° 35.

(29) FEW, vol. 5, p. 86.

(30) DC, t. 4, col. 472..

(31) « Henrico maiore de Wames » (ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, B2, f° 45 v°).

(32) AÉT, *Cartulaire* 81, p. 54.

(33) « coram maiore scilicet Willermo Renart » (AÉT, *Cartulaire* 78, p. 79).

(34) ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, A64 et B2, f° 225 v°. La mairie « heritable » de Hollain est l'un des points figurant dans l'accord intervenu entre le châtelain de Tournai et l'abbaye Saint-Pierre de Gand en 1257 (VAN LOKEREN 1868, p. 310-311, n° 663) ; un autre accord de février 1291 n. st. évoque encore ce mayeur mais sans spécifier son caractère héréditaire (ADN, B 19511, f° 31 v°). Dès le 31 mars 1291 n. st. il est question d'une *justice* (*Ibidem*, p. 446-447). Par la suite on ne trouve plus aucune mention du *mayeur* de Hollain.

(35) D'HERBOMEZ 1895, p. 29-30, n° 25.

(36) ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, A72.

mais bien plus tard, comme à Chin (1331⁽³⁷⁾), Rame(i)gnies en Hainaut (1390⁽³⁸⁾), Rongy (entre 1391⁽³⁹⁾ et 1599⁽⁴⁰⁾), Péronnes (1444⁽⁴¹⁾, 1570⁽⁴²⁾), Lesdain (1550⁽⁴³⁾), Wasmes (1595⁽⁴⁴⁾), et dans la seigneurie des Wattines à Maulde, dépendant de Rongy (1604⁽⁴⁵⁾). Une caractéristique forte s'en dégage : ces *maires* sont essentiellement présents au sud du Tournaisis, dans des seigneuries proches ou enclavées dans le comté de Hainaut⁽⁴⁶⁾ et à proximité de la terre de Saint-Amand⁽⁴⁷⁾, où la fonction est commune depuis le XII^e siècle : il ne faut sans doute pas chercher ailleurs la raison de cette diffusion, à laquelle on ajoutera bien sûr le « modèle » offert par le *maire* voisin de l'échevinage de la cité de Tournai⁽⁴⁸⁾. En Tournaisis, cet essor a cependant été limité géographiquement et s'est brisé à partir de la fin du XIII^e siècle ; le déclin a pu être précipité par la disparition d'une série de mairies « héritières » ou perpétuelles rachetées, avec les droits d'avouerie, aux avoués laïcs par les seigneurs

(37) Bruxelles, Archives générales du Royaume=AGR, *Famille de Lalaing*, 1492.

(38) Namur, Archives de l'État=AÉN, *Corroy-le-Château*, 3304.

(39) AÉT, *Archives locales*, C979.

(40) AÉT, *Archives locales*, C1261.

(41) AÉT, *Paroisse Sainte-Catherine de Tournai*, 80/2.

(42) AÉT, *États de Tournai-Tournaisis*, 773, d. 727.

(43) Il s'agit de deux *mayeurs* établis dans la seigneurie commune et indivise de Lesdain, apparemment distincte de la seigneurie principale du lieu (ADN, E 2272/2). Dans celle-ci, on rencontre toujours des baillis, depuis 1443 au plus tard.

(44) AÉT, *Archives locales*, C961.

(45) Mons, Archives de l'État=AÉM, *Famille de Roisin*, 363/5.

(46) Les *maires* ou *mayeurs* des échevinages ruraux hainuyers l'emportent très largement sur les baillis ; cette dernière appellation est surtout réservée aux représentants des seigneurs chargés de présider la cour féodale (VERRIEST 1917-1956, p. 357 et 364-371 ; CAUCHIES 2009b, p. 364-365).

(47) Dans la terre de Saint-Amand, les échevins sont toujours conjurés par un *maire*, représentant l'abbé ; les baillis y sont inconnus (PLATELLE 1962, p. 298-300).

(48) Le *mayeur*, officier domanial et président de l'échevinage, chargé de la justice foncière, est attesté à Tournai dès 1130 (ROLLAND 1931, p. 104-105). La charge de bailli n'existe pas au sein de la structure administrative tournaisienne ; c'est un *prévôt* qui dirige la chambre des jurés, dotée de la haute justice.

ecclésiastiques, comme à Kain en 1280⁽⁴⁹⁾ ou à Hollain après 1291⁽⁵⁰⁾.

Le substantif roman *mayeur* ou *maïeur*, apparu au XII^e siècle, conserve longtemps l'idée d'une supériorité (lat. *major*⁽⁵¹⁾) ou d'une antériorité sur les autres membres de la Loi qu'il préside⁽⁵²⁾. C'est le *primus inter pares*, celui aussi qui a eu la vie la plus longue puisqu'il a survécu à la fin de l'Ancien Régime : le *maire* désigne encore aujourd'hui, en France le premier magistrat de la commune, et en Belgique on l'utilise couramment à la place du plus officiel *bourgmestre*.

Enfin, l'appellation de **bailli** dans les seigneuries rurales du Tournaisis est légèrement plus récente ; ce n'est qu'en 1248 qu'apparaît le *bailli* de seigneur Henry de Bourghelles⁽⁵³⁾ et en 1270 et 1271 que Jean de Leglise est qualifié de « bailli et justice » de Warcoing⁽⁵⁴⁾. Ces timides apparitions sont peut-être à mettre en relation avec l'apparition d'un (*souverain*) *bailli de Tournaisis* (1226⁽⁵⁵⁾, 1275⁽⁵⁶⁾) représentant du châtelain flamand dans la province. Cette titulature peut aussi s'inspirer des baillis comtaux ou seigneuriaux flamands, ou encore des baillis français actifs dans la région depuis le début du XIII^e siècle⁽⁵⁷⁾. Incontestablement cependant, le développement des baillis seigneuriaux en Tournaisis remonte surtout au second tiers du XIV^e siècle ; c'est à ce moment-là que, progressivement, ils

(49) L'abbaye de Saint-Martin rachète en 1280, pour 160 lb tournois, la mairie et l'avouerie de Kain, jusqu'alors tenues en fiefs de l'abbaye par Evrard de le Vigne (AÉT, *Cartulaire* 88, p. 45).

(50) *Supra*.

(51) Le « maior » de la *villa* de Kain, près de Tournai mais en Hainaut, est déjà cité en 1149 (AÉT, *Cartulaire* 79, p. 34).

(52) GODEFROY 1881, vol. 5, p. 85-86; *DMF*; *FEW*, vol. 6/1, p. 56.

(53) AÉT, *Cartulaire* 78, p. 104.

(54) ACT, *Chartrier*, A707 et A858.

(55) Hellin de Mortagne intervient à Marquain en 1226 comme « baillivus castellenie Tornacensis » (ACT, *Cartulaire* D, f^o 107 r^o).

(56) « mien souverain ballui » (COUSIN 1620, p. 76).

(57) L'organisation du territoire en circonscriptions fiscales et judiciaires dénommées *bailliages* remonte au règne de Philippe Auguste, à l'extrême fin du XII^e siècle. À partir de 1313 on voit se succéder en Tournaisis des baillis français ayant leur siège à Lille, Tournai, Saint-Quentin puis Maire (Froyennes) (ROLLAND 1927).

supplacent et remplacent presque partout les *mayers* et *justices* signalés précédemment : en 1335 dans la seigneurie de Saint-Martin à Froyennes⁽⁵⁸⁾, à Calonne en 1340⁽⁵⁹⁾, à Warcoing de manière définitive en 1341⁽⁶⁰⁾, à Chercq en 1348⁽⁶¹⁾, à Hollain en 1391⁽⁶²⁾, à Lamain en 1393⁽⁶³⁾, à Chin en 1432⁽⁶⁴⁾, etc. La transition est particulièrement bien datée à Chercq où Gilles de Wihéries, actif comme *justice* le 2 décembre 1347⁽⁶⁵⁾ fait place, avant le 20 juillet 1348, à Jacques dou Hem, *bailli* du seigneur de Chercq⁽⁶⁶⁾. De même, Jacquemes Panier, *justice* de la seigneurie épiscopale de Wez, signalé comme tel jusqu'au 12 décembre 1349⁽⁶⁷⁾, devient lieutenant du *bailli* local au plus tard le 1^{er} septembre 1352⁽⁶⁸⁾.

Pour autant, on ne peut pas parler d'harmonisation complète du paysage institutionnel local au profit des seuls baillis : certaines exceptions sont encore à signaler au XVI^e siècle, à l'instar des *justices* des seigneurs d'Honnevain et de Marquain, ou des *mayers* de Lesdain (seigneurie indivise), Wasmes, Péronnes, Rongy et Wattines.

Fonctions

Face à ces multiples appellations une question, naturellement, se pose : ces différentes fonctions sont-elles strictement équivalentes ? L'évolution dans leur diffusion ne serait-elle qu'une question langagière ? Les choses ne sont sans doute pas aussi simples.

(58) ACT, *Cartulaire A*, f^o 77 v^o-78 v^o.

(59) ACT, *Cartulaire F*, f^o 7 v^o.

(60) Paris, Archives nationales=AN, J^{ff} 88, f^o 19 r^o-20 v^o.

(61) ACT, *Cure de Chercq*, farde 2.

(62) AÉT, *Paroisse Sainte-Catherine de Tournai*, 42/7.

(63) ACT, *Cartulaire E*, f^o 93 v^o-94 v^o.

(64) ACT, *Localités*, 2 G 6/1 (F1/02).

(65) AÉT, *Paroisse Sainte-Catherine de Tournai*, 134/2.

(66) ACT, *Cure de Chercq*, farde 2.

(67) AÉT, *Paroisse Saint-Brice de Wez et Saint-Piat de Velvain*, 357.

(68) ACT, *Cartulaire D*, f^o 110 r^o-v^o.

Les sources ne laissent a priori planer aucun doute sur la correspondance parfaite entre les deux fonctions de *bailli* et de *justice*⁽⁶⁹⁾ : l'évolution ne serait là qu'une simple harmonisation terminologique, principalement dans le courant du XIV^e siècle, favorable aux *baillis* et donc au modèle franco-flamand⁽⁷⁰⁾.

Par contre le problème apparaît plus complexe en ce qui concerne le *mayeur*. Les charges semblent le plus souvent équivalentes ; un acte de mars 1269, passé devant les échevins de Chercq, est dressé en présence de Watiers li Porkiers « comme justice et comme maires el liu del seigneur »⁽⁷¹⁾. Dans certaines seigneureries par contre, la mairie conserve une spécificité fonctionnelle. À Froyennes par exemple, la *justice* seigneuriale qui préside en 1347⁽⁷²⁾ l'échevinage local, fait ensuite place à un *bailli*, attesté de manière continue entre 1351⁽⁷³⁾ et 1592⁽⁷⁴⁾. Cependant un acte de 1446 présente deux offices tout à fait distincts : le bailli Olivier de Forest procède en effet à la « conjure et semonre » du *mayeur* Jean Grenier et des échevins⁽⁷⁵⁾. C'est là la seule attestation du *maire*, qui apparaît ici comme le premier des échevins, mais avec un rôle très limité. À Rongy, les tâches semblent mieux réparties, entre un *mayeur* qui préside le collège de *voirs-jurés* et un *bailli* qui semonce la cour féodale locale ; ce dernier est signalé entre 1518⁽⁷⁶⁾ et 1567⁽⁷⁷⁾. Il n'est bien sûr pas impossible que le même personnage remplisse simultanément les deux fonctions, mais le problème est d'un autre ordre : le cas spécifique de Rongy témoigne d'une différenciation des offices, là où partout ailleurs une fusion

(69) Le (souverain) bailli du châtelain de Tournai est lui-même parfois dénommé *justice*, en 1287 (ADN, 27H 53, imm. 776) et 1290 (AÉT, *Paroisse Saint-Piat de Tournai*, 757).

(70) Ce n'est en effet pas le modèle tournaisien, amandinois ou hainuyer du *mayeur* qui a été suivi, mais bien celui du *bailli* royal français et/ou du *bailli* comtal ou seigneurial flamand (MERTENS 1997, p. 554).

(71) ACT, *Cure de Chercq*, I, 37.

(72) ACT, *Cartulaire A*, f^o 56 v^o-57 r^o.

(73) ACT, *Cartulaire A*, f^o 57 r^o-v^o.

(74) AÉT, *Paroisse Saint-Eloi de Froyennes*, 39.

(75) ACT, *Cartulaire A*, f^o 59 v^o-60 r^o.

(76) Gilles Notter (AÉM, *Famille de Roisin*, 371).

(77) Charles Buillemont (AÉM, *Famille de Roisin*, 382).

entre les présidences de l'échevinage et de la cour féodale a été opérée, le plus souvent sous la bannière d'un *bailli*, très rarement sous celle d'un *mayeur*.

Hormis ce cas particulier donc, la concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul agent seigneurial, le *bailli*, est quasi généralisée à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle⁽⁷⁸⁾. C'est sans doute un signal très fort de (re)prise en main, mais aussi de transformation des institutions locales. Il faut en effet, dans ce débat, tenir compte de l'évolution de la structure foncière de la seigneurie. On sait que l'abandon quasi généralisé du faire-valoir direct des seigneurs, au profit d'un affermage de la réserve, a considérablement réduit les activités domaniales des agents seigneuriaux. Le seigneur du XVI^e siècle n'a pas les mêmes besoins en personnel que son aïeul du XIII^e siècle : entretemps la basse-cour a généralement été baillée à ferme et le seigneur n'a plus la nécessité d'un intendant, visage qu'incarne plus volontiers le *mayeur*⁽⁷⁹⁾. Si le *bailli*, personification par excellence de la justice seigneuriale, s'impose en Tournaisis au XIV^e siècle, c'est donc peut-être aussi et au-delà des mots, le signe d'une mutation de la structure seigneuriale et d'un resserrement des prérogatives autour de l'activité judiciaire. Contraction et « seigneurialisation » de l'échevinage local qui, en perdant « son » *maire*, voit croître la domination seigneuriale. Le fait qu'au Bas Moyen âge en Hainaut, *mayeur* « scabinal » et *bailli* « seigneurial » continuent souvent de coexister, n'est-il pas le signe d'une plus grande auto-détermination des communautés villageoises hainuyères par rapport à leurs voisines tournaisiennes ?⁽⁸⁰⁾

Pour le reste et en dehors des activités domaniales, les fonctions baillivales ont assez peu évolué. Le *mayeur* de Hollain qui

⁽⁷⁸⁾ Les dénombremments de seigneuries du Tournaisis, conservés depuis 1390, signalent tous l'existence de *baillis*, mais aucun ne mentionne de *justice* ou de *mayeur* (hormis Rameignies et Wattines).

⁽⁷⁹⁾ Léo Verriest a mis en évidence la similitude et la continuité entre le *mayeur* hainuyer et le « villicus » du grand domaine carolingien (VERRIEST 1917-1956, p. 364-365).

⁽⁸⁰⁾ CAUCHIES 1988, p. 68-71.

doit en 1257 faire « crier les plaïs » en l'église préalablement à leurs tenues, puis « semondre les eskevins » lors des sessions ordinaires de l'échevinage⁽⁸¹⁾, est très peu éloigné du *bailli* de Chercq qui « ouvre » les plaids de l'échevinage local en 1461⁽⁸²⁾, ou du *bailli* de la seigneurie hautaine d'Espierres qui, en 1576 « tient » les plaids des échevins et hommes de fiefs⁽⁸³⁾. Son rôle prééminent lors des plaids lui assure évidemment un contrôle des activités de cette institution aux assises larges.

Le rôle du *bailli* est déterminant à la fois comme président de la cour de justice, mais également comme procureur seigneurial ; il n'existe en effet pas, dans les seigneuries du Tournaisis rencontrées, de procureur public comme on en trouve au sein du bailliage royal. Dès lors, le *bailli* poursuit lui-même d'office les causes pour lesquelles aucune plainte n'a été déposée, mais qui ont été révélées par flagrant délit constaté par un sergent ou à l'occasion de franchises vérités. L'instruction est également à sa charge. Il établit éventuellement une liste de devoirs d'enquête complémentaires, comme l'audition de nouveaux témoins, et n'hésite pas à se rendre sur place si nécessaire. Une fois l'affaire débattue devant le tribunal, c'est lui qui propose – qui « calenge »⁽⁸⁴⁾ –, une amende ou une autre forme de condamnation ; il ne juge pas personnellement – les échevins s'en chargent – mais c'est lui qui veille ensuite à l'exécution de la sentence.

Il apparaît souvent comme le véritable chef de l'administration, d'autant plus libre de ses choix que le seigneur est loin. Le *bailli* de Hollain, seigneurie relevant de l'abbaye Saint-Pierre de Gand, peut en 1413 nommer et destituer sergents et échevins quand il le souhaite⁽⁸⁵⁾. La lettre de nomination de Jean de Camps comme *bailli* de la seigneurie des Maretz à Herseaux, le 22 mai 1577, lui confère l'autorité « de mectre et constituer lieutenant, eschevins et sergeantz ». Une telle latitude est-elle

(81) VAN LOKEREN 1868, p. 310-311, n° 663.

(82) ACT, *Cure de Chercq*, 4/134.

(83) Courtrai, Rijksarchief=RAK, *Schepenarchieven. Eerste reeks*, 27/5.

(84) Par exemple lors des plaids de Chercq, le 4 mars 1466 n. st. (ACT, *Cure de Chercq*, 4/134).

(85) LECOUVET 1854, p. 57.

exceptionnelle ? Sans doute pas : le cas d'Herseaux révèle en tous cas le désengagement des chanoines prébendés de Tournai par rapport à la gestion courante de cette seigneurie rurale⁽⁸⁶⁾.

Pour tous les actes administratifs et judiciaires qu'il pose au nom du seigneur, il revient au bailli d'apposer son sceau personnel à toutes les chartes qui ne sont pas des œuvres de Loi de l'échevinage : récépissés de dénombremens d'arrière-fiefs, sentences ou transports de fiefs⁽⁸⁷⁾ émanant de la cour féodale, etc. : il n'existe pas, avant le XVII^e siècle, de sceau seigneurial et pas davantage scabinal⁽⁸⁸⁾.

Enfin, notons que la concentration des pouvoirs de certains détenteurs – principalement ecclésiastiques – a eu, au moins à partir du XV^e siècle, des conséquences institutionnelles importantes. L'évêque, le chapitre cathédral et l'abbaye Saint-Martin de Tournai disposent à cette époque d'un bailli qualifié de « général », distinct – mais pas systématiquement – de leurs baillis seigneuriaux locaux. Ce « super » bailli a en charge la présidence de la cour féodale et, sans doute, la connaissance des affaires criminelles les plus graves, retirées aux échevinages locaux placés sous sa dépendance féodale. Des *baillis* capitulaires « généraux » sont signalés à partir de 1432 à Lamain⁽⁸⁹⁾, en 1434 pour le temporel épiscopal à Wez⁽⁹⁰⁾, mais beaucoup plus tard dans le cas de l'abbaye de Saint-Amand (1551)⁽⁹¹⁾ et

(86) ACT, *Localités*, 1 A 3/2.

(87) Sceau du bailli de Hollain en 1550 : RAK, *Fonds d'Emmetières*, 945 (Oorkonden 5871).

(88) En Tournaisis, le plus ancien exemple de sceau échevinal est sans doute celui de Helchin ; vers 1620 est réalisé un grand sceau à usage de l'échevinage local, avec les armes de l'évêque, seigneur de la localité. Les rares autres exemples appartiennent au XVIII^e siècle et ils portent tous les armes des seigneurs locaux ; Bailleul et Esquelmes, Froidmont, Pécq, Péronnes, Rongy, Saint-Léger et Taintignies. Le Tournaisis accuse un retard certain par rapport au Hainaut où une ordonnance de 1534 oblige les gens de Loi à user d'un sceau scabinal spécifique (PONCELET 1904-1907).

(89) Il s'agit de Jacques de Herchuwez (AÉT, *Paroisse Saint-Jacques de Tournai*, 308/3). En 1439, son successeur est Jean de Clermes (AÉT, *Collection des cartulaires*, 10).

(90) Hues de Halluin (AÉT, *Paroisse Saint-Piat de Tournai*, 499/10).

(91) Hertain (AGR, *Famille de Lalaing*, 1374).

de l'abbaye Saint-Martin (1566)⁽⁹²⁾. Par imitation sans doute – par jalousie ou stratégie ? –, on voit à cette époque certains *baillis* de seigneuries inférieures se qualifier de « généraux », sans que cet adjectif ne renvoie à une structuration institutionnelle particulière : c'est le cas pour les baillis de l'hôpital Notre-Dame de Tournai en 1439⁽⁹³⁾, de Chin en 1484⁽⁹⁴⁾, de Calonne en 1488⁽⁹⁵⁾, de Warcoing en 1497⁽⁹⁶⁾, de Chercq en 1505⁽⁹⁷⁾, d'Espierres en 1515⁽⁹⁸⁾, de Rumes en 1522⁽⁹⁹⁾, de la Trésorerie de l'église de Tournai en 1522⁽¹⁰⁰⁾, de Froyennes en 1559⁽¹⁰¹⁾, de Hollain en 1589⁽¹⁰²⁾, etc. Sans être systématique, la grande diffusion de ce qualificatif montre que celui-ci a alors perdu sa signification première pour ne plus revêtir qu'une certaine forme d'honorabilité. On retrouve un phénomène identique au niveau supérieur, à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, par l'adoption de la titulature de « grand » *bailli* de Tournai-Tournais dans le chef du premier représentant du souverain dans la province⁽¹⁰³⁾.

1.2. LES ÉCHEVINS, HÔTES, HOMMES DE CENS, JUGES (COTTIERS) ET (VOIRS-) JURÉS

Selon une coutume communément admise au Bas Moyen, âge, un homme libre ne peut être jugé que par ses pairs,

⁽⁹²⁾ AÉT, *Cartulaire* 90, p. 24-25.

⁽⁹³⁾ ACT, *Cartulaire* A, f^o 160 r^o- 161 r^o.

⁽⁹⁴⁾ Gand, Rijksarchief=RAG, *Famille de Preudhomme d'Hailly*, 293.

⁽⁹⁵⁾ ACT, *Chartrier*, non coté.

⁽⁹⁶⁾ ACT, *Cartulaire* H, f^o 291 r^o-292 r^o.

⁽⁹⁷⁾ AÉT, *Chartreux de Chercq*, 18.

⁽⁹⁸⁾ ACT, *Chartrier*, A667.

⁽⁹⁹⁾ AÉT, *Paroisse Saint-Piat de Tournai*, 459/4.

⁽¹⁰⁰⁾ ACT, *Cartulaire* L, f^o 172 r^o-173 r^o.

⁽¹⁰¹⁾ AÉT, *Commune de Froyennes*, 189.

⁽¹⁰²⁾ RAK, *Fonds d'Emmetières*, 946 (Oorkonden 6324).

⁽¹⁰³⁾ Floris de Monmorency se fait donner par Philippe II du « grand bailly de Tournay et Tournesis » à partir de 1565 (ADN, B1623, f^o 223 v^o-224 v^o). L'épithète se généralise à partir de la décennie 1580. En Hainaut, le « grand bailli » est désigné comme tel dès le XV^e siècle, mais cette titulature est sans doute précipitée par l'existence de baillis comtaux d'un niveau inférieur (bailli des bois, de Hal, etc.) (CAUCHIES 2009a, p. 137).

c'est-à-dire par des personnes de mêmes statut et condition que lui. Au niveau villageois, cela implique que le représentant seigneurial doit réunir une assemblée d'habitants de la seigneurie pour traiter des affaires qui les concernent directement, en ce compris pour toutes les questions de juridiction gracieuse, les « œuvres de Loi ». Derrière ce principe général se cache cependant une multitude de situations spécifiques. Laissant ici à la marge les cours féodale (*hommes de fiefs*) et allodiale (*francs échevins*), tâchons de repérer les différents profils de ces « hommes de Loi », la chronologie de leur diffusion et leur répartition géographique.

Chronologie et étymologie

Les **échevins** sont certainement l'institution la plus ancienne, remontant au moins à l'époque carolingienne : ils tirent leur origine des *scabini* qui faisaient office d'assesseurs du comte lors des grandes assemblées judiciaires publiques. En Tournaisis, la plus vieille mention pourrait bien être celle des *scabini* signalés en 950-952, lorsque la *villa* de Froidmont est léguée à l'abbaye de Saint-Amand avec l'ensemble des droits de justice comtaux⁽¹⁰⁴⁾. Par comparaison mais selon une tradition tardive, l'échevinage urbain de Tournai aurait été institué au cœur de la cité épiscopale en 910 ou 911 ; on ne voit cependant les *scabini* de Sainte-Marie en action – du moins sous cette appellation particulière – qu'à partir de 1136⁽¹⁰⁵⁾. Le terme du latin médiéval a naturellement évolué au XII^e siècle vers la forme romane *eskievin/echevin* et a donné *skapin/schepen* en moyen néerlandais⁽¹⁰⁶⁾.

Dans les seigneuries rurales du Tournaisis, le mouvement est tardif : il faut attendre le début du XIII^e siècle pour voir (ré) apparaître cette institution. Hormis peut-être dans les domaines

⁽¹⁰⁴⁾ « comitatus ville, justicia, scabini et quicquid ad comitatum prefate ville pertinet » (DUVIVIER 1898, p. 23-24 ; PLATELLE 1962, p. 143).

⁽¹⁰⁵⁾ ROLLAND 1931, p. 93-94 et 168.

⁽¹⁰⁶⁾ *TLFI*, art. Echevin ; *FEW*, t. 17, p. 94-95, art. Skapin.

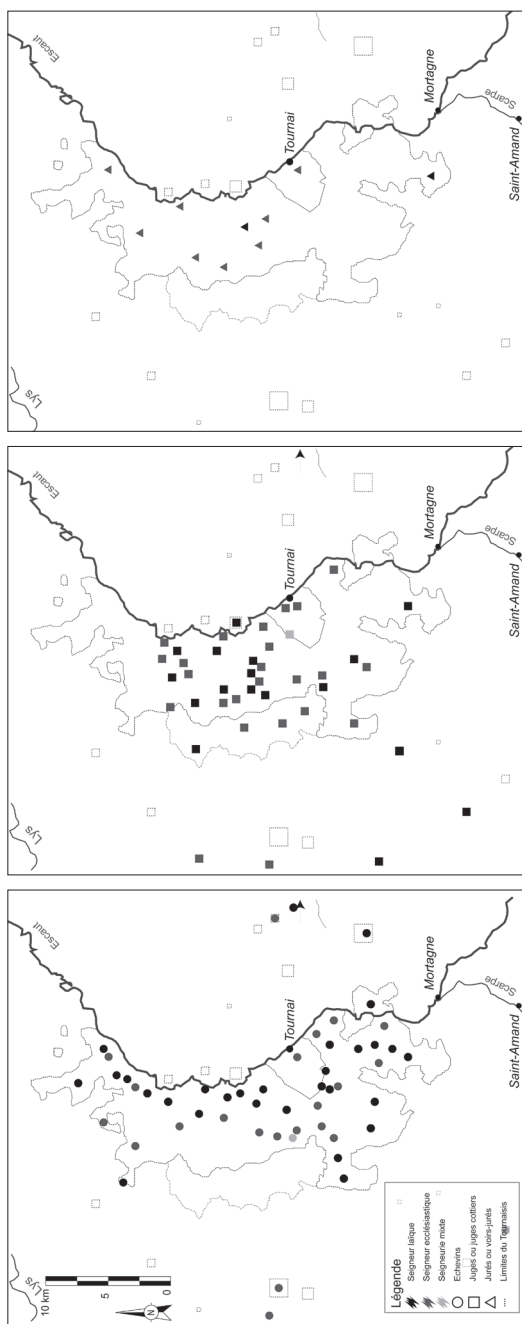


Fig. 3-5 - Cartes de répartition des *échevins* (gauche), *juges* et *juges cotiers* (centre) et *(voirs-)jurés* (droite) en Tournaisis entre le XIV^e et le XVI^e siècle.

ecclésiastiques anciens – comme celui de Froidmont, et encore –, on ne peut donc présumer systématiquement d'une continuité chronologique entre l'institution seigneuriale du Bas Moyen âge et une hypothétique institution carolingienne. Entre-temps, la féodalité a fait éclater les cadres anciens, dissous les institutions, dispersé et multiplié les pouvoirs.

Des échevins sont signalés en 1213⁽¹⁰⁷⁾ à Ere, puis en 1216 à Evregnies⁽¹⁰⁸⁾, en 1221 à Calonne⁽¹⁰⁹⁾, en 1222/1223 à Saint-Maur/Duissempierre⁽¹¹⁰⁾, en 1235 à Helchin et Saint-Genois⁽¹¹¹⁾, en 1236 à Hollain⁽¹¹²⁾, en 1240 à Chercq⁽¹¹³⁾ et à Froyennes⁽¹¹⁴⁾, en 1247 à Esplechin⁽¹¹⁵⁾, en 1253 à Wez⁽¹¹⁶⁾, etc. Les attestations se multiplient jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, dans l'ensemble du Tournaisis (fig. 3). L'échevinage désigne alors l'institution dans son ensemble, mais également le territoire sur lequel s'exerce sa juridiction : le ressort de la seigneurie de Marquain est par exemple qualifié de *scabinatus* en 1226⁽¹¹⁷⁾, tout comme celui de Chercq en 1248⁽¹¹⁸⁾.

Finalement, le renouveau des échevins en Tournaisis apparaît assez tardif en comparaison avec ceux des villes bien sûr – dont la voisine Tournai – mais aussi de certaines localités rurales du comté de Hainaut⁽¹¹⁹⁾ ou du Brabant⁽¹²⁰⁾, où des échevinages sont signalés fréquemment au XII^e siècle, et pas uniquement au sein des anciennes immunités ecclésiastiques.

(107) Il s'agit de quatre *scabini* d'Ere (AÉT, *Cartulaire* 81, p. 26).

(108) AÉT, *Cartulaire* 78, p. 236.

(109) AÉT, *Cartulaire* 81, p. 25.

(110) ADN, 27H 53, n° 771.

(111) AÉT, *Cartulaire* 68, f° 34 v°.

(112) ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, B2, f° 167 v°.

(113) ACT, *Cure de Chercq*, 1/5.

(114) D'HERBOMEZ 1895, p. 71, n° 64.

(115) Le fief est mis à cens « coram scabinis de Esplecin » (AÉT, *Cartulaire* 78, p. 197).

(116) ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, B2, f° 209 v°.

(117) « in scabinatu de Marchaing, super Orcham » (ACT, *Cartulaire D*, f° 107 r°).

(118) « sub quorum [des échevins de Chercq] scabinatu dicta terra sita est » (ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, B2, f° 132 r°).

(119) VERRIEST 1917-1956, p. 372.

(120) BYL 1965, p. 44-51.

Dès le XIII^e siècle cependant, les échevins ne sont plus seuls à prendre en charge l'administration de la justice locale. Des *hommes censuels* de Calonne interviennent avec les échevins du lieu en 1221⁽¹²¹⁾ ; les *hommes censiers* du seigneur de Rumes apparaissent en 1233⁽¹²²⁾ et les *censiers* du seigneur de Warcoing testent conjointement avec ses hommes de fiefs en 1242⁽¹²³⁾. Quand, toujours en 1242, le seigneur d'Ere approuve la vente au profit de l'abbaye de Saint-Martin d'une terre tenue en fief de lui, il la libère de tout service féodal et la transforme en censive en présence de ses *homines censuarii*⁽¹²⁴⁾. Une procédure identique implique les *homines censuarii* de Gontiers de Mouchin en 1252⁽¹²⁵⁾ et les *censuarios* de Mathieu d'Esplechin en 1258⁽¹²⁶⁾. Au niveau supérieur, le recours par le châtelain de Tournai à des *hommes censiers*⁽¹²⁷⁾, *censiers*⁽¹²⁸⁾, *censeurs*⁽¹²⁹⁾ ou *censeus*⁽¹³⁰⁾ paraît plus récent, attesté seulement depuis 1252.

L'étymologie du terme, utilisé tantôt comme adjectif, tantôt comme substantif, ne prête pas à confusion : les hommes sont dits *censiers* parce qu'ils sont pris parmi ceux qui tiennent du

(121) « coram scabinis de Calonne et censualibus hominibus suis [du seigneur de Calonne] » (AÉT, *Cartulaire* 78, p. 78).

(122) « homines mei censuarii » (AÉT, *Cartulaire* 78, p. 110).

(123) ACT, *Cartulaire* A, f° 117 r°.

(124) AÉT, *Cartulaire* 78, p. 84.

(125) « in presentia hominum meorum censuariorum » (AÉT, *Cartulaire* 78, p. 183).

(126) « per meos censuarios qui de hoc judicare debebant » (AÉT, *Cartulaire* 78, p. 255).

(127) En 1252, où le châtelain approuve la vente par Jean de Rumes d'un fief de treize bonniers de bois au profit de l'abbaye Saint-Martin, ensuite transformé en censive ; cette opération est réalisée « coram me et hominibus meis paribus suis [du seigneur de Rumes] et paribus de castello meo in Brulleo [Bruille près de Tournai] », puis par ses « homines censuarii » (AÉT, *Cartulaire* 78, p. 113-116). Autre attestation en 1261 où des alleux sont transformés en censive « ad legem et per legem patrie per francos scabinos et homines meos censuarios » (AÉT, *Cartulaire* 78, p. 263-264).

(128) 1309 : AÉT, *Paroisse Saint-Piat de Tournai*, 749/2.

(129) En 1264 : « chis dons fu fais par devant les censeurs ki des choses dovoient jugier » (ACT, *Cartulaire* D, f° 104 r°). En 1265 : « par devant nos censeurs et nos homes » (*Ibidem*, f° 103 r°). En 1268 : « home censier » (*Ibidem*, f° 100 r°). En 1270/1271 : « par devant mes censeurs » (AÉT, *Cartulaire* 87, p. 936).

(130) En 1274 : « homes censeus » (D'HERBOMEZ 1895, p. 202-205, n° 152).

seigneur une portion de la *censive* seigneuriale, une terre *censale*, en reconnaissance de laquelle ils lui paient chaque année une redevance perpétuelle en nature et/ou en argent : le *cens*⁽¹³¹⁾. Le *census* médiéval, levé sur une base foncière, n'a plus qu'une lointaine résonance avec l'impôt personnel perçu à Rome selon les catégories de fortune des habitants⁽¹³²⁾.

Un fait est incontestable : les *hommes de cens* – à tout le moins *sub nomine* – disparaissent du paysage seigneurial local au cours du XIV^e siècle. Les *censiers* qui figurent dans les sources de la fin du Moyen âge ne désignent plus des hommes de Loi mais toute personne détenant un bien selon un bail « à cense » ; c'est le sens moderne du *fermier* ou *cinsier*⁽¹³³⁾. Il semble en fait que, très tôt et dans la plupart des cas, les opérations foncières et les litiges touchant les censives ont été pris en charge par les structures préexistantes : soit par les échevins en place, comme à Ere en 1213⁽¹³⁴⁾, à Calonne en 1243/1244⁽¹³⁵⁾ et 1362⁽¹³⁶⁾, à Froyennes et Marquain en 1273⁽¹³⁷⁾, à Warcoing en 1341⁽¹³⁸⁾ ou à Rumes en 1416⁽¹³⁹⁾ ; soit par les hommes de fiefs, comme à Esplechin en 1238⁽¹⁴⁰⁾ et 1251⁽¹⁴¹⁾, à Froyennes en 1251⁽¹⁴²⁾. Vers 1290, une enquête précise d'ailleurs qu'en Tournaisis, il est d'usage que de nombreuses terres censales « se jugent par eskievins » qui vont « à enquête » à Tournai ; et de donner

⁽¹³¹⁾ GODEFROY, vol. 2, p. 15-16 ; *TLFI*, t. 5, p. 379 ; *FEW*, vol. 2/1, p. 580-581.

⁽¹³²⁾ Ce sens a cependant été conservé dans la pratique du *recensement* qui permettait l'évaluation quinquennale des fortunes (*DC*, t. 2, col. 257 ; GAFFIOT 1934, p. 288).

⁽¹³³⁾ Par exemple en 1393 à Hollain, dans la seigneurie abbatiale de Saint-Pierre de Gand : Lotard Rudan est désigné comme « censier de nostre maison et court de Hollaing » (*RAG, Sint-Pietersabdij. Eerste reeks*, 9, f^o 51 v^o-52 r^o).

⁽¹³⁴⁾ AET, *Cartulaire* 81, p. 26.

⁽¹³⁵⁾ AET, *Cartulaire* 81, p. 161.

⁽¹³⁶⁾ ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, A 102.

⁽¹³⁷⁾ ACT, *Cartulaire* D, f^o 98 r^o-99 r^o.

⁽¹³⁸⁾ ACT, *Cartulaire* A, f^o 77 v^o-78 v^o.

⁽¹³⁹⁾ ACT, *Cartulaire des Anciens Prêtres*, f^o 103 v^o-105 v^o.

⁽¹⁴⁰⁾ « in presentia mea et hominum meorum » ; il s'agit en l'occurrence de féodaux (AET, *Cartulaire* 78, p. 154).

⁽¹⁴¹⁾ AET, *Cartulaire* 78, p. 160.

⁽¹⁴²⁾ AET, *Cartulaire* 78, p. 181.

une longue liste de dix-sept villages concernés par cette pratique⁽¹⁴³⁾.

Cette évolution institutionnelle locale fait écho à une chronologie assez bien cernée au niveau provincial. En Tournaisis en effet, les *hommes de cens* du châtelain de Tournai apparaissent tardivement : jusqu'au milieu du XIII^e siècle, les opérations d'acensement semblent effectuées, au besoin, par les hommes de fiefs de la châtellenie. Après le passage de la province dans le domaine royal en 1313, ces hommes sont qualifiés de *censiers du roy*. Surtout, ils se maintiennent un peu plus longtemps que dans les seigneuries inférieures. Dans l'état actuel de la documentation, leur dernière apparition remonte à 1375 : Tassart de Monstroeul, bailli (royal) de Tournaisis, procède alors à un transport de biens à Bourghelles, assisté de cinq « censiers du roy nostre seigneur appelés juges costiers »⁽¹⁴⁴⁾ ; on reviendra ultérieurement sur cette expression. Beaucoup plus tard, les coutumes de 1550 rapportent que les « debvoirs de loy » des « francques censes » se font alors par le bailli ou son lieutenant, en présence des « hommes de fief ou francqz censiers de l'empereur », mais qu'« appertienent aux hommes de fiefz les quatre deniers a la livre du pris de la vente »⁽¹⁴⁵⁾. En réalité, plus aucune source de la pratique ne donne alors à voir ces *censiers* en action. Le peu de leurs compétences a été récupéré par la cour féodale du Tournaisis : les *francqs censiers* du Tournaisis sont sans doute au chômage technique depuis la fin du XIV^e siècle, là où l'institution se maintient dans d'autres provinces⁽¹⁴⁶⁾. Les *francques censes* du Tournaisis sont alors quasiment assimilées à des fiefs et sont tenues, comme ces derniers,

⁽¹⁴³⁾ Il s'agit de Bourghelles, [Bruyelle], Calonne, Chercq, Duisempierre, Ere, Esquelmes, Froidmont, Froyennes, Haudion, Hertain, Hollain, Honnevain, Marquain, Taintignies, Wez et Willemeau (RAG, *Graven van Vlaanderen. Charters « Saint-Genois »*, 581 et 582).

⁽¹⁴⁴⁾ ACT, *Cartulaire F*, f^o 224 r^o-225 r^o.

⁽¹⁴⁵⁾ VAN DIEVOET 2006, p. 49.

⁽¹⁴⁶⁾ Quelques pistes dans DESMAELE 2009, p. 377-379 ; GODDING 1987, p. 171.

aux rapport et dénombrement lors de chaque mutation de propriété⁽¹⁴⁷⁾.

La troisième juridiction locale rencontrée est celle des *hôtes*. Les occurrences en sont rares : on voit par exemple la dame de Warcoing procéder en 1234 à un échange de terres à Saint-Léger, tenues d'elle à cens, « in presentia hospitem (...) et francorum scabinorum »⁽¹⁴⁸⁾. En 1248, Henry de Bourghelles approuve la cession d'une terre à cens située à Ere au profit de l'abbaye Saint-Martin « coram hospitibus meis ad hoc congregantibus »⁽¹⁴⁹⁾. Les « hostes et tenables » sont encore évoqués par le jurisconsulte Bouteiller dans sa « Somme rural » vers 1390⁽¹⁵⁰⁾ mais plus aucun acte ne donne alors à voir l'exercice de leur juridiction.

Il s'agit à l'évidence d'une assemblée primitive d'habitants réunie de manière très épisodique pour traiter de matières foncières. Les *hôtes* sont, en Tournaisis, une nouveauté remontant au tout début du XII^e siècle ; ils se développent à la faveur des grands défrichements entrepris à cette époque⁽¹⁵¹⁾. Le terme est apparenté aux *hospites* romains, qui désignent tout autant ceux qui accueillent que ceux qui reçoivent l'hospitalité⁽¹⁵²⁾. Cette dernière acception, où l'*hôte* est l'étranger de passage, correspond le mieux avec la définition de l'*hospes* des villages du Bas Moyen âge ; à cette différence près que, attirés par un seigneur pour mettre en valeur voire défricher le sol de la seigneurie – donc souvent aux lisères du domaine déjà exploité –, ces sortes de colons privilégiés finissent par s'y fixer définitivement. Parmi les autres habitants de la seigneurie, les *hôtes* qui sont mi-libres – ils échappent au servage mais sont astreints à la résidence et à diverses obligations personnelles – se distinguent

⁽¹⁴⁷⁾ Par exemple pour ces 12 bonniers (environ 14 hectares) de prés et de terres à Wez, « tenus en cens du roy » et chargés d'un cens dérisoire de deux deniers lonsiens au bonnier en 1446 (AÉT, *Paroisse Saint-Piat de Tournai*, 499/2).

⁽¹⁴⁸⁾ AÉT, *Cartulaire* 78, p. 228.

⁽¹⁴⁹⁾ AÉT, *Cartulaire* 78, p. 104.

⁽¹⁵⁰⁾ CHARONDAS LE CARON 1603, p. 903.

⁽¹⁵¹⁾ GODDING 1987, p. 48 ; MARIAGE 2013, vol. 1, p. 210-211.

⁽¹⁵²⁾ GAFFIOT 1934, p. 756.

des tenanciers ou *tenaules*, sans doute établis depuis plus longtemps et qui bénéficient d'un statut juridique et économique plus enviable. Le régime des *hospites* a progressivement périéclité avec la disparition de la plupart des corvées et banalités et la perte de valeur des redevances seigneuriales. On peut penser que les *juges hostes* choisis parmi les manants de la seigneurie étaient tenus aux œuvres de Loi de ces tenures particulières⁽¹⁵³⁾.

Les *juges cottiers* semblent, sous cette appellation du moins, bien plus tardifs ; on n'en relève pas avant la fin du XIV^e siècle, et d'abord pour une institution royale très peu fréquemment sollicitée. On a vu qu'en 1375, Tassart de Monstroeuil, bailli de Tournais, procède à un transport de terres en présence des « censiers du roy nostre seigneur appelés juges costiers »⁽¹⁵⁴⁾. Déjà alors transparait le rôle de ces hommes consignés à la juridiction gracieuse de terres qui ne sont ni féodales ni allodiales. À cette époque, on relève la mention de *juges* du chapitre à Camphin en 1371⁽¹⁵⁵⁾ et 1374⁽¹⁵⁶⁾, à Lamain en 1393⁽¹⁵⁷⁾, des *juges* et *hommes jugeant* du trésorier de l'église de Tournai, en 1376⁽¹⁵⁸⁾ et 1410⁽¹⁵⁹⁾. Les seigneuries laïques n'arrivent que bien plus tard, avec notamment des *juges* en 1440 à Estaimbourg⁽¹⁶⁰⁾.

Les *juges cottiers* apparaissent dans la foulée des « simples » juges : le lien entre les deux ne semble cependant pas douteux. Ces *juges cottiers* sont également limités dans un premier temps aux seigneuries capitulaires : en 1395 à Lamain⁽¹⁶¹⁾, 1396 à Camphin⁽¹⁶²⁾ et 1405 à Froyennes⁽¹⁶³⁾. Leur présence dans des

(153) GODEFROY, vol. 4, p. 502; DMF, art. hôte; FEW, vol. 4, p. 491-493.

(154) ACT, *Cartulaire* F, f^o 224 r^o-225 r^o.

(155) ACT, *Cartulaire* E, f^o 44 r^o-45 r^o.

(156) *Ibidem*, f^o 176 v^o-178 r^o.

(157) *Ibidem*, f^o 93 v^o-94 v^o.

(158) ACT, *Cartulaire* F, f^o 237 r^o-240 r^o.

(159) AN, *X^{1A}* 57, f^o 213 r^o-v^o.

(160) ACT, *Cartulaire* H, f^o 173 v^o-174 r^o.

(161) ACT, *Cartulaire* E, f^o 169 r^o-170 r^o.

(162) *Ibidem*, f^o 139 v^o-141 r^o.

(163) ACT, *Chartrier*, A 604.

seigneuries laïques est légèrement postérieure : 1403 à Calonne⁽¹⁶⁴⁾, 1437 à Sotrud (Pecq)⁽¹⁶⁵⁾, 1441 à Estaimbourg⁽¹⁶⁶⁾, 1443 à Lesdain, etc.

D'une manière générale, le terme *cotterie* désigne indifféremment un « héritage chargé d'une redevance roturière » ; il s'agit donc d'une terre non-noble appartenant à un *vilain*⁽¹⁶⁷⁾. L'expression se rencontre fréquemment en Normandie, en Picardie, dans l'Artois et la Flandre gallicante entre la fin du XIV^e et le XVI^e siècle⁽¹⁶⁸⁾. Déjà à Rouen en 1255, ce type de tenure se dénomme *coteria*⁽¹⁶⁹⁾. Par extension, la coterie indique l'association de paysans qui assure la mise en valeur de ces terres, puis toute forme d'assemblée aux objectifs révolutionnaires ou subversifs.

La racine anglo-saxonne *kot/cot* a donné lieu à de nombreuses variations autour de ce thème⁽¹⁷⁰⁾. Déjà le *Domesday book* en 1086, mentionne le *coterius* comme le tenancier d'une petite tenure rurale ; le moyen néerlandais en a fait le *coter/keuter*⁽¹⁷¹⁾. Dans le nord du royaume de France, l'adjectif et le substantif *cotage/quotage*, issus du latin médiéval *cotagium* désignent au Bas Moyen âge le cens payé pour ce type d'immeuble⁽¹⁷²⁾. On en trouve encore trace aujourd'hui dans le *cottage* anglais ou dans les plus modestes *kots* d'étudiants.

Les *juges cottiers* ne sont pas une spécificité du Tournaisis. Les terres *cotières* se rencontrent abondamment en Flandre gallicante⁽¹⁷³⁾, mais également en Artois⁽¹⁷⁴⁾ et à l'ouest du comté

(164) AÉT, *Cartulaire* 9.

(165) AÉN, *Corroy-le-Château*, 3170.

(166) ACT, *Cartulaire* H, f° 164 r°-165 v°.

(167) DMF, art. Coterie. Philippe Godding signale l'existence de ces *héritages cottiers* mais n'en fournit pas les caractéristiques (GODDING 1987, p. 165-166 et 275).

(168) GODEFROY, vol. 2, p. 329.

(169) TLFJ, art. Coterie; DC, t. 2, col. 598.

(170) FEW, t. 16, p. 345-346.

(171) MNW, art. Coter.

(172) GODEFROY, vol. 2, p. 327 ; DC, t. 2, col. 596.

(173) Les *juges cottiers* y sont avec les échevins et les hommes de fiefs, la juridiction locale la plus fréquente (PAILLOT 1939, p. 174-175).

(174) *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. 3, Paris-Liège, 1783, p. 374-375 ; Maillart 1756, p. 217.

de Hainaut⁽¹⁷⁵⁾ : elles participent à l'aire de diffusion et d'activité des juges ou hommes *cottiers* dans ces régions. Ces derniers, il faut également le signaler, ne sont pas très éloignés des *coterios* du sud du royaume de France qui opèrent au XIV^e siècle comme gardes-champêtres⁽¹⁷⁶⁾.

Enfin, une dernière forme d'administration locale voit le jour dans la seconde moitié du XIV^e siècle : les *jurés*. Il est question de *jurés* dans les seigneuries abbatiales de Saint-Martin à Templeuve en 1371⁽¹⁷⁷⁾, des *hommes jurés* de cette abbaye à Honnevain en 1392⁽¹⁷⁸⁾, ainsi qu'à Froyennes et Blandain en 1441 (« jurés jugeant en leur court »)⁽¹⁷⁹⁾. On signale par ailleurs « des jurés de le court et justice » de l'hôpital Notre-Dame de Tournai en leur seigneurie de Pecq et Warcoing en 1432 et 1439⁽¹⁸⁰⁾, ainsi que des « jurés servant la seigneurie » du Temple à Saint-Léger en 1451⁽¹⁸¹⁾ et 1472⁽¹⁸²⁾. Le dénombrement du temporel de l'évêque de Tournai en 1474 note que, dans sa seigneurie, l'évêque a « baillys, hommes de fiefz, jurez, eschevins, hommes rentiers, juges »⁽¹⁸³⁾. L'apparition de *jurés* dans des seigneuries laïques est très rare et tardive, comme dans la seigneurie du Porcq à Blandain en 1454⁽¹⁸⁴⁾.

Les *jurés* forment une catégorie très répandue d'hommes de Loi au Moyen âge ; particulièrement dans les agglomérations du nord de la France et des Pays-Bas dotées du droit de Commune à partir du début du XII^e siècle, où les membres du Magistrat bénéficient sous serment d'une délégation du pouvoir seigneurial pour administrer et rendre la justice⁽¹⁸⁵⁾. Ces *jurati*

⁽¹⁷⁵⁾ Des *hommes cottiers* sont signalés à l'ouest du Hainaut au milieu du XV^e siècle à Obigies, à Manny en Ostrevant et Aniche (VERRIEST 1917-1956, p. 330). D'autres exemples sont repris par CAUCHIES 1988, p. 71.

⁽¹⁷⁶⁾ DC, t. 2, col. 598.

⁽¹⁷⁷⁾ AÉT, *Paroisse Saint-Jacques de Tournai*, 63/1.

⁽¹⁷⁸⁾ ACT, *Cartulaire des Anciens Prêtres*, f^o 86 v^o-88 v^o.

⁽¹⁷⁹⁾ ACT, *Localités*, 2 G 6/1 (F1/02).

⁽¹⁸⁰⁾ ACT, *Cartulaire A*, f^o 81 v^o et f^o 160 r^o-161 r^o.

⁽¹⁸¹⁾ AN, S 5210, 45/4.

⁽¹⁸²⁾ *Ibidem*, 43/9.

⁽¹⁸³⁾ ACT, *Registre 77*.

⁽¹⁸⁴⁾ ACT, *Cartulaire A*, f^o 66 r^o-v^o.

⁽¹⁸⁵⁾ DMF et TLF1, art. Juré.

de création récente se superposent généralement aux échevins préexistants et la répartition des compétences entre les deux corps n'est pas sans créer quelques tensions⁽¹⁸⁶⁾. Le *juratus* est celui qui a engagé sa parole et promis fidélité ; encore aujourd'hui un *jury* d'assise est tenu au serment avant de rendre son verdict.

Il faut ici faire état d'un cas particulier : les *voirs-jurés* de Rongy, dont le nom n'apparaît nulle part ailleurs en Tournaisis⁽¹⁸⁷⁾. Le terme est fondé sur l'expression *verus jurare* ou *veri jurati*. Des *voirs-jurés* sont mentionnés dans l'importante seigneurie méridionale de Rongy en 1391⁽¹⁸⁸⁾ et 1420⁽¹⁸⁹⁾ et l'appellation s'y maintient au moins jusqu'au XVI^e siècle. Ces *voirs-jurés* tiennent lieu d'échevins, inconnus à Rongy. Toutes proportions gardées, ils disposent donc de compétences plus étendues que leurs homologues urbains, par exemple de Lille, de Tournai ou de Liège, confinés aux seules causes civiles⁽¹⁹⁰⁾.

Fonctions

Ces hommes de Loi aux appellations multiples et à la chronologie différenciée peuvent donner le tournis à quiconque essaie de démêler les écheveaux d'une telle complexité. Tâchons donc d'observer où et quand et ils apparaissent dans les différentes seigneuries, mais surtout quelles sont les fonctions qui leur sont dévolues. Un préalable s'impose cependant ici : les données récoltées sont directement tributaires des **sources disponibles** ; or, celles-ci sont particulièrement dispersées et inégales (cf Tableau en annexe). Certaines « Lois » ne nous sont connues que via des dénombrements seigneuriaux mais n'ont

⁽¹⁸⁶⁾ La spécificité flamande dans ce domaine a été étudiée de longue date par PIRENNE 1926, p. 401-421.

⁽¹⁸⁷⁾ Un bail, réalisé à Espelchin en 1320 (chirographe), est passé devant Jean, chanoine de Canfaing, comme *voir-juré*, et Jean au Poc « comme autres loix que conneut les parties », mais on suppose dans le premier cas qu'il s'agit d'un *voir-juré* attaché à la ville de Tournai (AÉM, *Famille Bonaert*, 1071).

⁽¹⁸⁸⁾ AÉT, *Archives locales*, C979.

⁽¹⁸⁹⁾ AÉT, *Archives locales*, C990.

⁽¹⁹⁰⁾ GODEFROY, vol. 8, p. 287 ; DMF, art. Voirjuré.

pas laissé d'actes de la pratique. Quand elles existent, les sources conservées portent majoritairement sur des actes de juridiction gracieuse – essentiellement sous la forme de chirographes sur parchemin – ; les matières contentieuses (civile ou criminelle) échappent généralement à l'analyse.

Ces réserves émises, il apparaît qu'en Tournaisis l'échevinage constitue la forme d'administration la plus ancienne. Elle est aussi la plus répandue ; on la relève dans au moins 52 seigneuries entre le début du XIII^e et la fin du XVI^e siècle. Les *juges* ou *juges cottiers* ne sont cependant pas en reste : ils apparaissent à 43 reprises, mais seulement à partir de la fin du XIV^e siècle. Suivent, de loin, les *jurés* ou *voirs-jurés*, avec 10 cas. Sur le plan géographique, les échevins se rencontrent partout (fig. 3) ; les *juges* et *juges cottiers* se raréfient aux extrémités sud et nord de la province (fig. 4). Les *jurés* sont surtout diffusés à l'ouest et nord de Tournai, à l'exception notoire des *voirs-jurés* de Rongy au sud (fig. 5). Les *hommes de cens* ou *censiers* sont assez rares (6 cas), surtout présents au cœur de la province, mais limités au seul XIII^e siècle. Quant à la juridiction des *hôtes*, elle est quasiment anecdotique (2 cas) ; elle est aussi confinée à la première moitié du XIII^e siècle.

Différentes hypothèses doivent être analysées pour comprendre cette chronologie et cette diversité. Disons-le d'emblée : aucune n'emporte la majorité des suffrages.

Tout d'abord, cette répartition est-elle liée à la **nature des détenteurs** ? Vers 1400, les seigneuries « à échevinages » sont très largement laïques (33 cas sur 52) ; dans le cas des *juges* ou des *juges cottiers*, la situation est par contre favorable aux seigneurs ecclésiastiques (seulement 18 seigneuries laïques sur 43) et ce déséquilibre est plus marqué encore pour les *jurés* ou *voirs-jurés* (2 seigneuries laïques sur 10). Le critère de la possession du clocher est également parlant ; dans les villages, le seigneur qui exerce un droit de patronat sur l'église locale et de protection sur la communauté d'habitants est naturellement privilégié. Or, on constate qu'une grande majorité de seigneuries « à échevinage » dispose du clocher (32 cas sur 52) ; cette proportion est plus faible dans le cas de *jurés* (5 cas sur 10), mais

bien plus encore pour les *juges cottiers* (11 cas sur 43). Qu'en déduire ? Il se dégage un profil général – mais très souple –, pour les *juges cottiers* et les *jurés*, d'une structure plus récente que les échevins (fin du XIV^e siècle), créée par une institution ecclésiastique dans une seigneurie secondaire.

Les échevinages sont sans doute institués solennellement par les seigneurs ; ils marquent un pas important dans la responsabilisation des communautés d'habitants. Les seigneurs ne sont cependant pas libres de leurs actes : il est probable que, comme dans la châteltenie de Lille voisine, « pour avoir un corps de justice composé d'échevins, il faut titre ou possession », ce qui suppose une concession du seigneur immédiat⁽¹⁹¹⁾. Les dénombrements seigneuriaux insistent d'ailleurs lourdement sur cette prérogative de constituer une Loi et de la juridiction qui y est attachée. On ne connaît cependant qu'un seul cas avéré de **création d'échevinage**, par Eustache de Mainvault ; sa fille Marie, dame de Haudion, rappelle en septembre 1295 à la communauté de Petit Haudion les grâces accordées par feu son père qui « fist siet eskievins et une justice »⁽¹⁹²⁾. Cette institution apparaît en effet, à tout le moins au XIII^e siècle, comme une opportunité pour les villageois d'être jugés par leurs pairs ; les échevins sont certes désignés par le seigneur ou par son représentant direct, mais une fois nommés ils bénéficient d'une certaine autonomie et continuité de fonctionnement. Il n'est donc pas rare que les échevins prennent fait et cause avec la communauté contre leur seigneur naturel, comme à Hollain en 1265 au sujet de la jouissance des communaux⁽¹⁹³⁾. Toute autre est la situation dans les petites seigneuries, comme celle de Cocriamont à Blandain où en 1464 le seigneur choisit à volonté parmi ses quelques tenanciers car « sont tous lesdits hostez et rentiers ses juges cottiers »⁽¹⁹⁴⁾. La tenue occasionnelle des petites juridictions locales, au gré des besoins, ne favorise évidemment pas leur structuration.

⁽¹⁹¹⁾ PATOU 1790, p. 3.

⁽¹⁹²⁾ AÉT, *Collection des Archives de la Ville de Tournai*, 211.

⁽¹⁹³⁾ VAN LOKEREN 1868, p. 348, n° 762.

⁽¹⁹⁴⁾ RAG, *Raad van Vlaanderen*, 33373.

Autre interrogation : existe-t-il une correspondance entre le **niveau de justice** (haut, moyen/vicomtier, bas) auquel peut prétendre un seigneur et le type de Loi ? Autrement dit, la présence d'échevins, de *juges cottiers* et/ou de *voirs-jurés* trahirait-elle une hiérarchie judiciaire ? Notons effectivement que les seigneuries hautaines ont toutes un échevinage ; certaines cependant disposent également de *juges cottiers* et de *jurés* (temporel épiscopal). D'après les relevés effectués, on ne constate aucune adéquation absolue ni exclusive entre détention de seigneurie vicomtière et échevinage, même si la première apparaît comme une condition nécessaire – pas forcément suffisante – pour pouvoir revendiquer la seconde. Il y a également des échevins dans des seigneuries assez modestes (Quatrechin à Esplechîn, La Roussellerie à Herseaux, Maugarny à Espierres).

Jean Bouteiller, vers 1390, attribue indifféremment aux seigneurs vicomtières un échevinage ou des *hommes cottiers*, tandis que les seigneurs fonciers ou bas justiciers n'auraient que des « hostes ou tenants »⁽¹⁹⁵⁾. Ce témoignage est intéressant, car il confère à ces « hostes et tenants » le statut caractéristique des seigneuries inférieures, foncières. Les rédacteurs des coutumes du Tournaisis, en 1550, reprennent cette distinction selon laquelle les seigneurs bas justiciers n'auraient que « des hostes et tenables »⁽¹⁹⁶⁾. Cependant on a vu que, au moins depuis le XIV^e siècle, ces *hôtes* sont une juridiction introuvable en Tournaisis ; par ailleurs les seigneuries qui ne disposent que d'une seule juridiction foncière sont assez rares, la très grande majorité s'affichant – à tort ou à raison – avec un niveau de moyenne justice⁽¹⁹⁷⁾.

Ce qui transparait davantage, via quelques dénombrements de seigneuries, c'est que ces juges occasionnels ont pu (dû) porter le nom de *juges cottiers* ou de *jurés* ; on assisterait donc à un nivellement par le bas de ce type d'administration. En 1464, le seigneur du Porcq, à Blandain, nomme un bailli, sergent et

⁽¹⁹⁵⁾ CHARONDAS LE CARON 1603, p. 903.

⁽¹⁹⁶⁾ VAN DIEVOET 2006, p. 51.

⁽¹⁹⁷⁾ Sur la question, très complexe, de la construction des degrés judiciaires : MARIAGE 2015a, p. 218 et ss.

messier « et six personnes de ses heritiers qui sont ses jurez pour faire loy a le scemonce de son bailly »⁽¹⁹⁸⁾. Dans la seigneurie de Cattegnies à Pecq, en 1504, le détenteur signale que « pour l'exercice d'icelle [justice] j'ay bailly et juges cotiers et a deffault de acomplissement de loy en madite justice je puis requerre a mondit seigneur ou sondit bailly d'avoir juges empruntez a faire et acomplir œuvre de loy a le semonce de mondit bailly »⁽¹⁹⁹⁾. Enfin le seigneur des Wattines à Maulde, en 1604, peut établir un *mayer* qui conjure les *hostes* et *hommes cottiers* de son fief⁽²⁰⁰⁾. Le caractère inférieur et occasionnel de ces *juges cottiers* et *jurés* tranche avec la situation du personnel similaire attesté dans d'autres seigneuries.

La situation rencontrée dans le comté de Flandre voisin est éclairante à plus d'un titre. Dans la châtellenie de Lille, l'échevinage apparaît très nettement réservé aux seigneurs qui peuvent revendiquer au minimum d'un statut vicomtier et donc l'exercice d'une certaine forme de justice criminelle ; celle-ci échappe aux simples tenanciers voués à la justice foncière des terres tenues en *cotterie*. Les *juges cottiers* sont donc nettement infériorisés par rapport aux échevins. D'une manière générale dans le comté de Flandre, une hiérarchie existe entre l'échevinage et la simple cour *consale* ou foncière (*laathof*), dont la compétence est limitée à l'exercice de la basse justice⁽²⁰¹⁾. Celle-ci ne juge que des matières relevant des tenures à *cens* ; si le seigneur détient une juridiction contentieuse sur les habitants, il aura un échevinage. Mais pour créer un échevinage – et éventuellement transformer des *juges cottiers* en échevins –, le seigneur devra obtenir une concession du souverain⁽²⁰²⁾. Même s'il apparaît qu'en Tournaisis la hiérarchie n'est pas aussi

⁽¹⁹⁸⁾ RAG, *Raad van Vlaanderen*, 33373.

⁽¹⁹⁹⁾ AGR, *Famille de Lalaing*, 1488.

⁽²⁰⁰⁾ AÉM, *Famille de Roisin*, 363/5.

⁽²⁰¹⁾ MERTENS 1997, p. 553.

⁽²⁰²⁾ Cette différence a été bien exposée par PAILLOT 1939, p. 174, qui édite un exemple très éclairant d'érection d'un tribunal de *juges cottiers* en échevinage, en 1414.

nettement établie, il est évident que le modèle flamand a pu jouer un rôle dans la définition des typologies locales⁽²⁰³⁾.

Une des fonctions essentielles dévolues aux juridictions locales sous l'Ancien régime est la passation des œuvres de Loi. Parmi celles-ci, les mutations immobilières occupent une grande place. Or, la **typologie des biens immobiliers** conditionne le recours à des catégories différentes d'hommes de Loi, mais qui tous partagent la caractéristique de tenir du seigneur le type d'héritage concerné⁽²⁰⁴⁾.

Cette diversité est la conséquence de la répartition du domaine où, à côté de la réserve seigneuriale – exploitée directement ou affermée –, se déploie systématiquement un ensemble de tenures ou *censive*⁽²⁰⁵⁾, parfois des arrières-fiefs et quelques alleux plus ou moins indépendants. Les opérations sur les fiefs et les alleux ne suscitent pas de difficultés, car elles sont respectivement confiées aux cours féodales et allodiales ; par contre c'est beaucoup moins évident pour les « tieres vilaines censuales » comme l'évoque un acte de la fin du XIII^e siècle⁽²⁰⁶⁾ ; elles seront plus tard qualifiées de biens de *mainferme*. D'un lieu à l'autre, les redevances perpétuelles payées au seigneur par le détenteur du bien varient (*cens* fixe, *terrage* proportionnel aux produits de la terre), mais également les droits de mutation ainsi que le type de banalités et les corvées prestées.

Certaines sources ne laissent a priori pas de place à l'ambiguïté pour les *juges cottiers*, chargés des œuvres de Loi des seules terres tenues en *cotterie*. Dans le même ordre d'idées, les terres

⁽²⁰³⁾ Pour être complet, il faudrait évoquer ici les compétences exercées par les cours féodales ; dans les seigneuries pourvues d'arrière-fiefs, l'assemblée des hommes de fiefs se réserve bien souvent la justice criminelle (Warcoing, Espierres) et l'appel de l'échevinage local (MARIAGE 2015a, p. 128-138).

⁽²⁰⁴⁾ La possession héréditaire d'une portion du sol de la seigneurie est une condition nécessaire pour l'accès aux fonctions « publiques » ; voir à ce sujet LEFEBVRE 2009, p. 493-512.

⁽²⁰⁵⁾ Une bulle de 1139 confirme l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés dans la possession des « allodium et terram censualem » à Quatrechin dans la paroisse d'Espelchin (ACT, *Fonds de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés*, A6).

⁽²⁰⁶⁾ RAG, *Graven van Vlaanderen. Charters « Saint-Genois »*, 132.

tenues *en cens* seraient administrées par des hommes *de cens* et celles tenues *en échevinage* par des *échevins*.

Si des *juges cottiers* sont actifs à Calonne en 1490, c'est en effet qu'une portion du domaine est tenue *en cotterie* de la seigneurie, ce qui exclut le recours aux échevins du lieu⁽²⁰⁷⁾. C'est cette dualité foncière qui peut alors donner naissance, au sein d'une même seigneurie, à deux cours particulières. En témoigne un autre acte, daté de 1498, passé devant la Loi de Lamain, qui réunit simultanément des échevins et des *juges cottiers* pour procéder au transport de trois biens tenus soit en *l'eschevinage*, soit en *coctrie*⁽²⁰⁸⁾. Ce dédoublement d'institutions ne serait pas exceptionnel. Si l'on en croit les mentions repérées (voir tableau annexe), des échevins et *juges cottiers* cohabitent à Calonne, à Lezennes et Wazemmes, à Blandain, à Esplechin et à Lesdain.

Il faut cependant bien avouer que, pour le reste, les subtilités foncières et juridiques de la différence entre terres *à cens*, *de cotterie* et *d'échevinage* nous échappent et ne figurent pas explicitement dans les actes de la pratique. Par ailleurs, les terriers et dénombrements seigneuriaux conservés n'évoquent pas cette spécificité territoriale, se contentant seulement de distinguer la réserve – éventuellement affermée – les arrières-fiefs et la censive chargée de « menues rentes »⁽²⁰⁹⁾. Une seule exception : en 1593, la seigneurie du chapitre cathédral de Tournai à Rocmet, paroisses de Willems et Saily, se compose – outre le *gros* de la seigneurie et d'arrières-fiefs –, de terres chargées de rentes seigneuriales dont les titulaires doivent « seance en court aux bancqs plaidoyables d'icelle seigneurie quand les heritiers en sont requis », mais aussi d'« heritaiges cottiers », chargés particulièrement d'un droit de terrage équivalant à la dixième « garbe a l'advesture »⁽²¹⁰⁾. Ce droit seigneurial de terrage, perçu sur le produit des récoltes de céréales, serait-il le caractère distinctif

⁽²⁰⁷⁾ AÉT, *Cartulaire* 9.

⁽²⁰⁸⁾ ACT, *Cartulaire* G, f° 227 r°-v°.

⁽²⁰⁹⁾ C'est notamment le cas pour les dénombrements de la seigneurie capitulaire de Blandain en 1478 (ACT, *Cartulaire* N, f° 58 r°-61 v°) et de Lesdain en 1504 (ADN, B20091, n°20589).

⁽²¹⁰⁾ ADN, 27H 64, f° 162 r°-169 v°, n° 195.

des terres *cottières*? Aucune autre source ne permet d'abonder dans ce sens.

Le témoignage du juriconsulte Jean Bouteiller, qui vers 1390 s'essaie à caractériser chacune de ces catégories, se révèle obscur et peu convaincant. « Tenir en *cotterie* par l'usage de coustume locale, si est tenir toute terre en possession de main ferme, c'est-à-dire qui n'est tenue en fief, que rurallement on appelle entre les coustumiers terre vilaine, et ne doit hommage, service [d']ost, ne chevauchée, fors la rente au seigneur aux termes accoustumez, et a la mort double rente en plusieurs lieux ; mais doivent a leur seigneur service d'eschevinage ; car le seigneur de tels tenans peut faire ses eschevins pour traicter et demener les heritages entre ses sujets, et tenus d'en faire advest et devest de l'heritage, de cognoistre et faire payer les rentes que tels heritages doivent, et non autrement »⁽²¹¹⁾. Quant aux terres à *cens*, elles « ne doivent autre rente [que le cens] ne dette, ne eschevinage, fors quand le sire a mestier d'avoir droict pour aucuns desrens l'un contre l'autre, il peut mander ses tenans en cens, et les peut conjurer et faire dire loy, et ils le doivent faire a la semonce du seigneur. Et n'y a autre eschevinage ne mayeur, mais que par quatre ou cinq des hommes tenans en cens, les premiers que le seigneur mande pour le jour ; et n'ont autre cognoissance que de vest et devest des terres tenues en cens et du debat sur ce si aucun en sourdoit »⁽²¹²⁾. Les terres *cottières* sont ici assimilées à des terres d'*échevinage* ; seules les tenures à *cens* feraient l'objet d'un traitement spécifique, échappant à la juridiction gracieuse des échevins.

Autre hypothèse à creuser : les *juges cottiers*, apparus en Tournaisis à la fin du XIV^e siècle, seraient-ils les **successeurs des hommes de cens** attestés épisodiquement au XIII^e siècle, puis disparus sauf au niveau du bailliage royal de Tournaisis, ainsi que le suggère l'acte de 1375 cité plus haut⁽²¹³⁾? C'est peu probable car dans ce cas on en trouverait dans toutes les sei-

⁽²¹¹⁾ CHARONDAS LE CARON 1603, p. 489.

⁽²¹²⁾ *Ibidem*, p. 490.

⁽²¹³⁾ ACT, *Cartulaire F*, f^o 224 r^o-225 r^o.

gneuries. Comment alors expliquer l'origine si tardive de l'institution des *juges cottiers* ? Est-elle due à l'émergence spontanée, dans certaines seigneuries à la fin du XIV^e siècle, d'un nouveau statut foncier ? Il faudrait alors pouvoir justifier cette transformation dans telle seigneurie et pas dans telle autre, touchant partiellement ou totalement le ressort territorial... Là où un échevinage préexiste, assiste-t-on à la fin du XIV^e siècle à une spécialisation institutionnelle et une scission de l'échevinage, alors qu'auparavant ce dernier gérait l'ensemble des biens non-féodaux de la seigneurie ? Et ailleurs, dans les seigneuries dépourvues d'échevinage, doit-on attendre la fin du XIV^e siècle pour que les seigneurs se décident à mettre en place une administration locale ? Qu'en est-il alors de la situation antérieure ? Pourquoi du reste les seigneurs ecclésiastiques semblent-ils avoir joué un rôle si important dans la diffusion de ce modèle des *juges cottiers* ? Enfin, si le mouvement de création d'échevinages au XIII^e siècle répond à une évolution socio-économique et juridique (croissance démographique, émergence des communautés villageoises, besoin d'une sécurité juridique avec un recours plus systématique à l'écrit), la fin du XIV^e siècle n'est pas particulièrement favorable à une telle spécialisation institutionnelle. Bref, de nombreuses questions restent sans réponse.

L'origine et la diffusion tardive de l'appellation de *jurés* est tout aussi problématique. À la différence des autres institutions cependant, la question ne semble a priori pas d'ordre foncier : aucune seigneurie ne se compose de biens immobiliers spécifiquement tenus « de jurés » qui échapperaient à la connaissance d'échevins ou de *juges cottiers*.

S'agit-il alors d'une question purement lexicale, d'un emprunt terminologique à des structures proches du Tournaisis ? Il paraît inconcevable que ces *jurés* ruraux aient complètement occulté le modèle bicaméral (maire et échevins / prévôt et jurés) offert par la ville de Tournai depuis le XII^e siècle⁽²¹⁴⁾ : le

(214) Un collège de trente jurés, présidés par deux prévôts, existe à Tournai au plus tard en 1167. C'est déjà alors le principal organe d'administration de la ville, auquel revient notamment la juridiction criminelle, les échevins étant

statut des *jurés* y suppose une « conjuration », le dynamisme commercial d'un groupe privilégié, des statuts et une organisation communale qui font défaut dans les seigneuries rurales du Tournaisis. Toutes proportions gardées, la structure bicamérale tournaïsiennne pourrait cependant bien avoir inspiré celle d'une seigneurie importante du nord de la province, relevant de l'évêque de Tournai et où celui-ci exerce la haute justice : la haute cour d'Helchin. Les registres de la Loi de la fin du XVI^e siècle y mentionnent effectivement des *échevins* en matière civile, qui se muent en *jurés* en matière criminelle⁽²¹⁵⁾, mais cette répartition hiérarchique des tâches ne semble pas avoir d'équivalent ailleurs en Tournaisis. On a vu en effet que dans bon nombre de seigneuries, le statut des *jurés* n'est pas plus élevé que celui des *juges cottiers*.

Quant aux *voirs-jurés* de Tournai, attestés au moins depuis le début du XIII^e siècle, ils partagent avec les échevins certains actes de juridiction gracieuse ; ils exercent en quelque sorte des fonctions notariales. Cette institution disparaît d'ailleurs au milieu du XIV^e siècle, en grande partie du fait de la concurrence du tabellionage royal ; le reste de ses compétences étant récupéré par l'échevinage.

Autre source possible d'inspiration pour les *jurés* du Tournaisis : dans la seigneurie abbatiale de Saint-Amand voisine, la Loi est composée de sept échevins, sept *jurés* et de *francs jurés* ; ici les jurés apparaissent clairement inférieurs aux échevins qu'ils sont tenus d'assister dans l'exercice de la juridiction criminelle ; ils sont par ailleurs exclus de la juridiction gracieuse⁽²¹⁶⁾. Quant aux *voirs-jurés* amandinois, apparus au milieu du XIII^e siècle, ils semblent copiés de ceux de Tournai. Comme à Tournai – ou sur le modèle des « jurez de cattel » de

surtout confinés à la juridiction foncière. La naissance de la Commune jurée, au milieu du XII^e siècle, prend place dans un climat de violence et d'opposition à l'église de Tournai, seigneur local, et d'émancipation d'un groupe « conjuré » de marchands regroupés en une « charité » (ROLLAND 1931, p. 171-193).

⁽²¹⁵⁾ CASTELAIN 1968, p. 170.

⁽²¹⁶⁾ PLATELLE 1965, p. 261-262.

Valenciennes –, ils sont des témoins assermentés œuvrant à la réalisation de la juridiction gracieuse⁽²¹⁷⁾.

À l'exception d'Helchin donc, l'institution des *jurés* en Tournaisis répond davantage à la définition des *voirs-jurés* tournaisiens ou amandinois qu'aux (con)*jurés* de ces mêmes localités. Leur apparition tardive dans des seigneuries ecclésiastiques relativement modestes ne renvoie en aucun cas à une forme d'organisation communale.

Une (con)fusion institutionnelle ?

Les contemporains ont-ils fait une nette distinction entre les différentes structures institutionnelles ? En Tournaisis, probablement jusqu'au XV^e siècle, l'échevinage a alors pour lui l'ancienneté et, sans doute, une compétence en matière de juridiction criminelle qui échappe aux simples cours foncières. Les échevins se distinguent également par une forme de structure instituée et un caractère permanent. Les *hôtes* et *hommes de cens* ne survivent pas au XIV^e siècle, époque à laquelle apparaissent des *juges cottiers* et des *jurés*. Ces hommes de Loi d'un nouveau type prennent place la plupart du temps dans des seigneuries jusqu'alors dépourvues de Loi, mais parfois ils se superposent à un échevinage existant : ils répondent alors à un besoin d'opérer une distinction entre les compétences territoriales ou *ratione materiae*.

Sur le terrain, on observe très souvent une multiplication des structures qui cohabitent, sans hiérarchie apparente. À Calonne, les échevins laissent parfois la place, au XV^e siècle⁽²¹⁸⁾, à des *juges cottiers*. À Blandain, les œuvres de Loi de la seigneurie capitulaire locale font état successivement de « juges du doyen et chapitre de Tournai en leur court et juridiction de Blandain », (1359)⁽²¹⁹⁾, de *juges* (1367)⁽²²⁰⁾, puis de *juges cottiers*

(217) *Ibidem*, p. 275-278 ; ROLLAND 1931, p. 207.

(218) Par exemple le 20 avril 1403 : AÉT, *Cartulaire* 9.

(219) ACT, *Cartulaire* E, f^o 66 r^o-67 r^o.

(220) ACT, *Cartulaire* F, f^o 178 v^o-180 r^o.

(1575) ; mais le dénombrement de la seigneurie en 1478 stipule que le chapitre dispose de « jurés ou eschevins »⁽²²¹⁾ et il est encore question de *jurés* ou *échevins* en 1578/1579 !

On peut donc se demander si, au XVI^e siècle, les habitants du Tournaisis sont encore en mesure de connaître la subtilité de ces catégories, où la compétence territoriale se superpose à un flou relatif entourant les compétences, les niveaux et la hiérarchie judiciaire. La répartition précise des compétences entre *juges cottiers*, *jurés* et *échevins*, quand ces institutions coexistent, est-elle encore une réalité ? On se gardera à tout le moins d'exagérer et/ou de généraliser la portée de la terminologie en vigueur ; les catégories apparaissent relativement perméables, laissant la place à des particularismes locaux difficilement détectables⁽²²²⁾.

2. Quelques indices supplémentaires d'influence flamande sur le Tournaisis rural

Le développement des *baillis* et des *juges cottiers* en Tournaisis, particulièrement à partir du XIV^e siècle, peut être vu comme un indicateur d'acculturation institutionnelle avec le comté de Flandre, et particulièrement la Flandre gallicante (châtellenie de Lille, Douai, Orchies). Les raisons n'en sont pas douteuses ; la portée de cette influence dépasse surtout de loin le cadre des hommes de Loi.

Bien sûr, ceci doit beaucoup à une **proximité et une imbrication territoriales** très marquée – caractérisées notamment par une dizaine d'enclaves de part et d'autre de la « frontière » – qui rendent le Tournaisis et la Flandre indissociables (fig. 1). C'est également la conséquence d'une longue histoire politique

⁽²²¹⁾ ACT, *Cartulaire N*, f^o 58 r^o-61 v^o.

⁽²²²⁾ Le cas des jurés et échevins de Soignies, étudié par Jacques Nazet, révèle une répartition des compétences opérée sur une base strictement territoriale, mais pas – comme à Tournai – une hiérarchie judiciaire. Les fonctions de jurés et échevins y sont donc quasiment équivalentes. Mais cette situation locale ne présume en rien des compétences des jurés et échevins existant dans d'autres localités hainuyères (NAZET 1968-1969, p. 7-23).

et administrative commune : jusque 1313, le Tournaisis est une châteltenie installée dans la dépendance féodale du comté de Flandre. Entre 1313 et 1369 – conquête de la province par Philippe le Bel puis rétrocession de la Flandre gallicante au comté de Flandre –, le Tournaisis français conserve des liens vivaces avec la Flandre gallicante sous la forme de diverses tentatives de regroupements bailliagers. Et lorsque en 1521 Charles Quint conquiert le Tournaisis et la ville de Tournai et laisse aux conquis le choix des modalités de leur intégration dans les Pays-Bas bourguignons, ces derniers optent pour un rattachement au comté de Flandre, plutôt qu’au Hainaut voisin. Ce n’est qu’à la fin du XVII^e siècle que s’opère un rapprochement du Tournaisis et du Hainaut, préfigurant le département de Jemappes post-révolutionnaire, ancêtre de l’actuelle province de Hainaut⁽²²³⁾.

À l’ouest, l’Escaut marque une limite plus tangible avec le Hainaut, quoique de ce côté-là aussi les enclaves brouillent les cartes. Depuis 843 et le traité de Verdun, le fleuve constitue d’ailleurs la frontière du futur royaume de France et du Saint-Empire romain germanique. Encore au XVI^e siècle, les Hainuyers et Brabançons d’Outre-Escaut qui viennent habiter en Tournaisis sont considérés comme *aubains* (étrangers) et soumis à une taxe de résidence équivalant à 12 deniers parisis. Les Flamands en sont par contre exemptés, au titre de sujets du roi de France.

L’Escaut constitue également au Moyen âge une limite religieuse, héritée du découpage en « cités » au Bas-Empire romain : à l’ouest la cité des Ménapiens, devient le territoire du diocèse de Tournai ; à l’est la cité des Nerviens, futur diocèse de Cambrai. Cette caractéristique est particulièrement importante car le diocèse de Tournai, qui a résisté à tous les découpages politiques jusqu’en 1559, étendait son emprise jusqu’à la mer du Nord ; la ville était donc la capitale religieuse du comté de Flandre. Faut-il rappeler ici les liens économiques et artistiques unissant Tournai aux villes de Courtrai, Bruges et Gand ; que

⁽²²³⁾ Sur ces questions, notamment : MARIAGE 2009b.

l'on songe au commerce de la pierre ou aux tapisseries tournaisiennes ?

Il ne faudrait cependant pas confondre Tournai et le Tournais : la bouillonnante commune des bords de l'Escaut, entourée d'une importante banlieue, **n'a jamais été le chef-lieu du Tournaisis**. Certes, la création en 1383 d'un bailliage royal de Tournai, Tournaisis, Mortagne et Saint-Amand a permis de rapprocher ces différentes entités, mais sans que ne s'opère une fusion administrative. Dès lors Tournai à l'ouest, mais également au sud la châtellenie de Mortagne et la seigneurie abbatiale de Saint-Amand, ont conservé au Bas Moyen âge une forte identité et un cadre institutionnel assez éloignés du Tournaisis. Seuls les *jurés* et les *maires* du Tournaisis témoigneraient de certaines filiations avec ces territoires ainsi qu'avec le comté de Hainaut ; on a vu cependant que le développement de ces hommes de Loi est resté assez marginal.

La proximité institutionnelle avec la Flandre ne se résume pas aux seuls hommes de Loi⁽²²⁴⁾. La structure des seigneuries du Tournaisis, où l'on observe dans certains cas une véritable pulvérisation territoriale – il n'est pas rare de rencontrer une dizaine de seigneuries par paroisse –, n'est pas sans rappeler l'émiettement et la très forte féodalisation du comté. Le rôle des cours féodales locales, qui conservent souvent en Tournaisis un ascendant hiérarchique sur les échevinages et leurs dérivés, suit aussi l'exemple flamand, particulièrement à l'est du comté.

Bien que jamais homologuées, les coutumes du Tournaisis, tout à fait distinctes de celle de l'échevinage de Tournai⁽²²⁵⁾, de celles de Saint-Amand ou de Mortagne, sont assez proches de celles de la châtellenie de Lille voisine. L'épithète *vicomtier*, qui désigne en Tournaisis depuis le milieu du XIV^e siècle le niveau de justice « moyen », est également une caractéristique de la

⁽²²⁴⁾ Tous ces caractères sont développés dans MARIAGE 2015a, passim.

⁽²²⁵⁾ En 1319, le chapitre cathédral de Tournai se plaignait au roi de France d'avoir été incorporé dans un bailliage de Tournaisis où l'on suivait les coutumes locales, et non celles « françaises » du bailliage de Vermandois (AN, J756, f^o 265 v^o, n^o616).

Flandre gallicante, bien qu'également partagée par une partie du Hainaut.

Ces filiations portent aussi sur les prérogatives seigneuriales. Ainsi en est-il du droit spécifique de *senne* – terme renvoyant aux *synodes* paroissiaux – et par lequel certains seigneurs peuvent traiter d'affaires de mœurs ou de l'interdit touchant le travail un jour férié. Ce droit de *senne*, attesté en Tournaisis aux XV^e et XVI^e siècles, est partagé à la même époque par certaines juridictions séculières de la région lilloise.

Enfin, on ne peut achever ce tour d'horizon sans évoquer les *franches vérités*. Il s'agit d'une procédure annuelle, assez contraignante pour les villageois, par laquelle un seigneur contraint tous les habitants de sa juridiction à se réunir et à dénoncer sous serment tous les délits non constatés par la voie judiciaire classique. On retrouve ces pratiques de dénonciation institutionnalisée, véritables outils de contrôle social, entre le milieu du XIV^e et le début du XVIII^e siècle. Il s'agit ici très clairement d'un emprunt aux *waarheiden* flamandes, qui ont connu des développements jusqu'à l'ouest du comté de Hainaut, mais également en Picardie et en Artois⁽²²⁶⁾.

*

* *

Enfin, ces différents parallélismes institutionnels confirment l'existence de liens très solides entre le Tournaisis et le comté de Flandre. On est cependant complètement démunis quand il s'agit de répondre à la question des modalités d'application et – surtout – des causes de ces transferts d'une province à l'autre. Est-on par ailleurs bien certain que, dans ce domaine, le Tournaisis n'aurait pas été le laboratoire d'expérimentation dont les solutions auraient ensuite déteint sur la Flandre ? La chronologie d'apparition des différentes structures ne permet pas d'argumenter dans ce sens ; au contraire il appert clairement qu'ici le comté a toujours une longueur d'avance. On aurait donc bien affaire à une dynamique d'acculturation

⁽²²⁶⁾ Voir MARIAGE 2015b.

institutionnelle d'ouest en est, parfois même déteignant sur le comté de Hainaut. On a souvent évoqué le puissant modèle urbain flamand et son réseau d'influence ; il faudrait désormais aussi envisager l'aura des institutions seigneuriales et locales au Bas Moyen âge, aux marges et même au-delà des limites administratives de ce comté si attractif.

La conclusion de tout ceci pourrait être une métaphore culinaire, en l'occurrence la préparation d'une recette améliorée du lapin à la *tournaïenne*⁽²²⁷⁾ – mets central figurant au menu du *lundi perdu* ou *parjuré* –, mais un lapin préparé en version *potjevleesch*⁽²²⁸⁾ typiquement flamande. Il s'agirait d'une combinaison originale même si, il faut bien l'avouer, assez indigeste pour l'historien du XXI^e siècle.

Bibliographie

- BYL, R., 1965. *Les juridictions scabinales dans le duché de Brabant (des origines à la fin du XV^e siècle)* (Université libre de Bruxelles. Travaux de la Faculté de philosophie et lettres, 17), Bruxelles.
- CASTELAIN, R., 1968. « De rechtspraak te Helkijn in de 17^{de} eeuw ». *De Leiegouw*, 10/2, p. 167-185.
- CAUCHIES, J.-M., 1988. « Les structures et les fonctions constitutives du pouvoir local à travers les textes normatifs en Hainaut (XIV^e-début XVI^e siècle) ». In : *Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII^e-XIX^e siècle)*. Actes du 13^e Colloque International, Spa (3-5 septembre 1986) (Collection Histoire, série in-8°, 77), Bruxelles, p. 67-81.
- , 2009a. « Le grand bailliage ». In : MARIAGE 2009a, p. 137-144.
- , 2009b. « Les communautés du plat pays ». In : MARIAGE 2009a, p. 363-375.

⁽²²⁷⁾ Lapin mijoté avec des oignons, des pruneaux et des raisons secs, et servi traditionnellement dans la région de Tournai le premier lundi suivant l'Épiphanie.

⁽²²⁸⁾ Plat typiquement flamand, composé principalement d'une terrine de morceaux de viande (*vlees*) conservés dans de la gelée et conditionnés et/ou servis dans de petits pots (*potjes*).

- CHARONDAS LE CARON, L., 1603. *Somme rural ou le grand coutumier general de practique civil et canon, composé par M. Jean Bouteiller (...)*, Paris.
- COUSIN, J., 1620. *Histoire de Tournay*, livre IV, Douai.
- DC = Du Cange et alii, 1883-1887. *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 10 t., Niort (<http://ducange.enc.sorbonne.fr>).
- DESMAELE, B., 2009. « Les cours censales ». In : MARIAGE 2009a, p. 377-379.
- D'HERBOMEZ, A., 1895. *Histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne (Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai, 25)*, Tournai.
- , 1901. *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai (Commission royale d'histoire)*, t. 2, Bruxelles.
- DMF = *Dictionnaire du moyen français*, Centre national de ressources textuelles et lexicales (<http://www.cnrtl.fr/>).
- DUBOIS, R., 1957. *Le domaine picard, délimitation et carte systématique*, Arras/Sus-Saint-Léger.
- DUVIVIER, Ch., 1898. *Actes et documents anciens intéressants la Belgique*, Bruxelles.
- FEW = von WARTBURG, W., et alii, 1922-2002. *Französisches Etymologisches Wörterbuch*, 25 vol. (<https://apps.atilf.fr/>).
- GAFFIOT, F., 1934. *Dictionnaire latin-français*, Paris.
- GODDING, Ph., 1987. *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle (Académie royale de Belgique. Mémoires de la classe des lettres. Collection in-4^o. 2^e série, XIV, fascicule 1)*, Bruxelles.
- GODEFROY, F., 1881-1895. *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, 8 t., Paris.
- LEBECQ, S., 2001. « Échanges ou communications culturelles dans l'Europe médiévale ? Conclusion ». In : *Les échanges culturels au Moyen âge (Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 32)*, Dunkerque, p. 313-321.
- LECOUVET, F.-F.-J., 1854. *Notice historique sur la commune de Hollain en Tournésis, autrefois propriété de l'abbaye Saint-Pierre de Gand*, Gand.
- LEFEBVRE, J.-L., 2009. « Que sont les œuvres de loi ? ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, 87, p. 493-512.
- LUSIGNAN, S., 2007. « Langue et société dans le Nord de la France : le picard comme langue des administrations publiques (XIII^e-XIV^e s.) ». *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 151/3, p. 1275-1295.

- MAILLART, A., 1756. *Coutumes générales d'Artois*, 2^e éd., t. 1, Paris.
- MARIAGE, F. (coord.), 2009a. *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai/Tournais sous l'Ancien Régime*, (*Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces. Miscellanea archivistica studia*, 119), Bruxelles.
- , 2009b. « Chronique d'un mariage annoncé? Géopolitique du Hainaut et du Tournais ». In : *Créer – Administrer – Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournais. Actes du colloque tenu au Séminaire épiscopal de Tournai et aux Archives de l'Etat à Mons les 17 et 18 octobre 2008*, CAUCHIES J.-M., HONNORE L. et MARIAGE F. (coord.) (*Analectes d'histoire du Hainaut*, 12 = *Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces. Miscellanea archivistica. Studia*, 182), Mons-Bruxelles, p. 41-64.
- , 2010. « Le Tournais: origine du nom et histoire institutionnelle ». *Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie*, 82, p. 155-176.
- , 2013. *Bailli royal, seigneurs et communautés villageoises. Jeux et enjeux de pouvoir(s) en Tournais de la fin du XIV^e à la fin du XVI^e siècle*, thèse de doctorat en histoire de l'UCL – Lille 3, 2 vol., Louvain-la-Neuve.
- , 2015a. *Bailli royal, seigneurs et communautés villageoises. Jeux et enjeux de pouvoir(s) en Tournais de la fin du XIV^e à la fin du XVI^e siècle* (*Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces. Studies in Belgian History*, 1), Bruxelles.
- , 2015b. « La dénonciation institutionnalisée: les franchises vérités en Tournais, XIV^e-XVIII^e siècle ». In : *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France, du Moyen âge à l'époque moderne*, HOULLEMARE M. et ROUSSEL D. (dir.) (*Presses universitaires de Rennes. Collection « Histoire »*), Rennes, p. 23-64.
- MERTENS, J., 1997. « Heerlijkheden (9^{de} eeuw-1795) ». In: PREVENIER W. et AUGUSTYN B. (éd.), *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen in Vlaanderen tot 1795* (*Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces. Studia*, 72), Bruxelles, p. 552-557.
- MNW = *Middelnederlandsch Woordenboek*, Instituut voor Nederlandse lexicologie (<http://gtb.inl.nl>).
- NAZET, J., 1968-1969. « À propos de la distinction échevins-jurés : les institutions de Soignies aux XII^e-XIII^e siècles ». In : *Contributions à l'histoire économique et sociale*, 5, p. 7-23.

- PAILLOT, P., 1939. « La justice vicomtière dans la châtellenie de Lille et la châtellenie d'Orchies du XIV^e au XVIII^e siècle ». *Revue du Nord*, 25, p. 161-205.
- PATOU, 1790. *Commentaire sur les coutumes de la ville de Lille et de sa châtellenie*, t. 3, Lille.
- PIRENNE, H., 1926. « La question des jurés dans les villes flamandes ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, 5, 2/3, p. 401-421.
- PLATELLE, H., 1962. *Le temporel de l'abbaye de Saint-Amand des origines à 1340 (Bibliothèque elzévirienne. Nouvelle série. Études et documents)*, Paris.
- , 1965. *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI^e au XVI^e siècle (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 41)*, Louvain.
- PONCELET, E., 1904-1907. « Sceaux et armoiries des villes, communes et juridictions du Hainaut ancien et moderne ». *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1904, 33, p. 129-240; 1905, 34, p. 112-304; 1906, 35, p. 160-366 et 1907, 36, p. 160-263.
- PREVENIER, W., et de HEMPTINNE, Th., 2003. « La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif ». In: *La langue des actes. Actes du XI^e Congrès international de diplomatique* (http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/de-hemptinne_prevenier).
- ROLLAND, P., 1926. « Le Tournaisis, châtellenie flamande ». *Revue du Nord*, 12, p. 113-148.
- , 1927. « À quels baillis ont ressorti Tournai et le Tournaisis durant le XIII^e siècle? ». *Revue du Nord*, 13, p. 249-274.
- , 1931. *Les origines de la commune de Tournai. Histoire interne de la seigneurie épiscopale tournaisienne*, Bruxelles.
- TLFI = *Trésor de la langue française informatisé* (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>).
- VAN DIEVOET, G., 2006. *Coutumes du Tournaisis (Publications de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique. Coutumes de Tournai et du Tournaisis, 2)*, Bruxelles.
- VAN LOKEREN, A., 1868. *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand*, t. 1, Gand.
- VERRIEST, L., 1917-1956. *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution*, Louvain.
- , 1923. *Coutumes de la ville de Tournai (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique)*, t. 1, Bruxelles.

Annexe : tableau des occurrences des *échevins*, *juges (cottiers)* et (*voirs-jurés* en Tournaisis entre le XIV^e et le XVI^e siècle

Type de seigneur : L = Laïque et E = Ecclésiastique. Pour chaque cour de justice, seules les mentions les plus anciennes et les plus récentes ont été retenues. Ces « mentions extrêmes » sont celles des actes de la pratique produits par ces différentes institutions ; les références précises aux sources figurent dans MARIAGE 2013, vol. 2, p. 78-82. Les *hommes de cens* et *hôtes* sortent du cadre chronologique retenu ici – ils sont antérieurs au XIV^e siècle – et ne figurent donc pas dans le tableau.

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
I. Échevins				
Bailleul Tournaisis	1446-1595	L	X	En 1595 : « Et peut le seigneur commette bailli et sept eschevins ayans cognoissance et judicature des amendes de soixantes solz paris et pour faire venir eux lesdites rentes seigneuriales »
Blandain (seign. capitulaire)	1478-1578/1579	E	X	En 1478 et dans les comptes de la seigneurie de 1578/1579 : « jurés ou échevins »
Blandain et Froyennes (Honnevain)	1301-1519	L	0	
Bourghelles (seign. du Castel et de Hennehourt/Hennebout)	XIV ^e s.-1532	L	X?	Distinguer de la seigneurie de Bourghelles/Lille (fief de Quesnel ; où on trouve des juges cottiers) En 1600 : droit d'établir bailli avec 7 échevins, un banc plaidoyable, et de commette sergent
Calonne	1310-1601	L>E	X	Il existe aussi des juges cottiers de Calonne au XV ^e siècle

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Cherq	1301-1599	L>E	X	Vers 1601 : un bailli, 7 échevins, greffier, officier
Chin	1331-1598	L	0	En 1696 : un bailli, 7 échevins et autres officiers
Coutiches (seign. de Camps)	1397-1591	L>E	0	
Dottignies (seign. de l'abbaye de Saint-Martin ou Valempret)	1451	E	0	
Ere	1382-1465	L	X	
Espierres (baronnie ou Basse-cour)	1515-1590	L	X	En 1590 : un grand bailli, un lieutenant, un « plain banc » de sept échevins et sergents
Espierres (Maugarny)	1588	L	0	Échevins et gens de Loi
Espierres et alii (seign. de l'abbaye de Saint-Amand)	[1276]	E	0	
Esplechin (Quatrechin)	[1622]	E	0	Échevins
Esplechin (seign. capitulaire de Dons)	1497	E	0	Juges et échevins du chapitre
Esquelmes	1536	L	X	
Estaimbourg et alii (seign. de l'église Saint-Quentin de Tournai)	[1659-1761]	E	0	En 1761 : droit de constituer bailli, lieutenant, échevins, greffier et sergent messier ; d'ériger bancs plaidoyables
Evregnies	1358-1431	E	X	
Froidmont	1391-1570	E	X	
Froyennes	1347-1590	L	X	

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Helchin (seign. d'Erpenghien)	1470	L	0	
Helchin et Saint-Genois (seign. épiscopale)	1434-1585	E	X	En 1464 : 7 hommes de justice nommés jurés et échevins agissant à la semonce du bailli ou de son lieutenant. D'après les registres aux plaids de la fin du XVI ^e siècle, les échevins sont limités aux matières civiles En 1585 : gens de Loi
Herseaux (Roussellerie)	1392-1609	L	0	En 1392 : droit d'avoir un bailli et « I plain banch de VII eskievins »
Hertain	1551-1572	E	X	
Hollain	1316-1589	E	X	En 1490 : « bailly, hommes de fiefz, eschevins et autres officiers pour nostre justice exercer, maintenir et deffendre »
Jollain (seign. de Jollain)	1443-1570	L	X	En 1565 : droit d'avoir un bailli, hommes de fiefs et 7 échevins
Jollain (seign. de Bailliart ou Cauchevaque)	1565	L	0	En 1565 : droit d'avoir bailli, hommes de fiefs et 7 échevins
Lamain (seign. capitulaire)	1308-1587	E	X	Juges cottiers à Lamain à la même époque
Lamain (seign. indivise)	1395-1396	E+L	0	
Lesdain	1550-1586	L	X	Juges cottiers à Lesdain en 1443
Lezennes (Wazennes et Esquermes)	1597	E	X?	Juges et juges rentiers à Lezennes en 1459, 1460 et 1474. En 1597, les seigneuries de Lezennes, Wazennes et Esquermes sont groupées et ce sont alors des échevins

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Marquain	1304-1563	L	X	
Maulde (seign. du Royaume)	1310-	E	0	
Merlin	1451-1522	L	0	En 1464 : droit d'avoir bailli, sergent, échevins et messier En 1583 : bailli ou son lieutenant et 7 échevins
Pecq	1583	L	0	
Péronnes	1444	L	X	
Ramegnies (lez-Chin)	1595	L	X	En 1595 : « Et peult commetre le seigneur bailly et sept eschevins [ayans cognoissance et judicature des amendes de soixantes solz parisis et pour faire venir eux lesdites rentes seigneuriales] » En 1390 : mayeur et échevins
Ramegnies (en Hainaut)	1390	L	X	
Rumes	1416-1522	L	X	
Saint-Genois et alii (seign. du Quesne)	1464-1565	L	0	En 1464 et 1565 : droit d'avoir un bailli, 7 échevins et un sergent ou messier
Saint-Maur	1516-1600	L	X	
Taintignies	1324-1517	L	X	
Templeuve et Ramegnies (Rumez)	1392	L>E	0	En 1473, seigneurie achetée par l'abbaye de Saint-Martin
Tournaisis (temporel de l'Évêché de Tournai)	1464-1565	E	X	En 1464 : « et y a baillis, hommes de fiefz, jurez, eschevins, hommes rentiers, juges, sergens et aultres (...) »

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Wannehain	1539-1568	L	X	En 1539 : dispose de 7 échevins qui jugent de tout ce qui appartient à « mainferme ». En 1568 : ce sont les hommes de fiefs de la seigneurie qui officient « en l'absensse d'eschevins »
Warcoing	1341-1571	L	X	
Wasmes	1595	L	X	
Wazemmes et Esquermes (Lezennes)	1597	E	X	En 1597 la seigneurie de Lezennes, Wazemmes et Esquermes est groupée (échevins)
Wez	1301-1599	L>E	X	En 1464 et 1565 : 7 échevins et bailli ou lieutenant ; Échevins connaissant de toutes matières réelles, personnelles et civiles et punissent les délinquants ; « et en tant qu'il touche le criésme, noz hommes de fiefz a la remone de nostre bailli ou de son lieutenant en ont la cognoissance et judicature »
Willemeau (seign. de l'abbaye de Saint-Amand)	1306	E	X?	
Willemeau (Petit Haudion)	1351	L	0	
Willemeau et alii (Haudion)	1388-1595	L	0	En 1462 : le cartulaire de Haudion est renouvelé par le bailli et les échevins
2. Juges cottiers ou juges				
Avelin (Antreuille)	[1624]	L	0	Juges cottiers
Baisieux (seign. capitulaire de Tresquères)	1443	E	0	Juges cottiers

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Bersée (Beuvry)	1565	L	0	En 1565 : bailli, lieutenant, sergent et messier pour arrêter les malfaiteurs et faire les jugements par les hommes de fiefs de la seigneurie ; la compétence des délits des héritages cottiers appartenant aux juges cottiers, pour amendes de 5 sols et toutes ventes, transports, saisines et enfreintes de saisines
Blandain (Baudimont)	1585	L	0	En 1585 : « juges cottiers jugeant de la seigneurie »
Blandain (seign. de Saint-Pierre)	1555	E	0	En 1555 : juges cottiers
Blandain (seign. capitulaire)	1359-1575	E	X	Jugurs (1359) ; juges (1367) ; juges cottiers (1575) ; mais il est question de jurés ou échevins en 1578/1579
Blandain (seign. des écoliers de Paris)	1557	E	0	En 1557 : juges cottiers
Blandain (seign. du Porcq)	1565	L	0	En 1565 : droit d'avoir bailli, sergent et messier, et 6 juges ; il est question de jurés en 1464
Blandain (Cocriaumont)	1464-1565	L	0	En 1464 : droit d'avoir bailli, sergent et messier « et sont tous lesdits hostez et rentiers ses juges cottiers et se jugent les amendes a parisais »
Bourghelles (seign. des six grands vicaires)	1538	E	0?	En 1538 : juges cottiers
Calonne	1403-1490	L>E	X	Il existe des échevins de Calonne à la même période. La seigneurie passe à l'abbaye de Saint-Martin avant 1559
Camphin (seign. capitulaire)	1371-1501	E	X?	Juges (1371, 1374) ou juges cottiers (1396, 1501)

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Esplechin (seign. capitulaire de Dons ?)	1497	E	0	Juges et échevins du chapitre !
Esplechin (Maugré)	1505-1509	L	0	Juges cottiers
Estaimbourg et alii (Auberbus)	1485-1492	E	0	Juges cottiers
Estaimbourg (seign. des chapelains des hautes formes de la cathédrale)	1447	E	0	Juges cottiers
Estaimbourg (seign. des francs alleux)	1440-1526	L	X?	Juges (1440, 1526) ; juges cottiers (1441)
Froyennes et Ere (seign. capitulaire)	1473	E	0	Juges cottiers
Froyennes (seign. capitulaire de Maire)	1404-1525	E	0	Juges cottiers
Froyennes (seign. d'Hommevain ou Havron)	[1683]	L	0	Juges cottiers
Genech (Molinel à Fourmes)	Mi XIV ^e s. - 1491	L	0	Dans le terrier d'Esplechin, mention que le seigneur y a des juges cottiers
Kain (Constantin)	1464	L	0	En 1464 : droit d'avoir bailli, juges cottiers, sergent et messier
Lamain (seign. capitulaire)	1393-1526	E	X	Juges (1393, 1447) ; juges cottiers (1395-1526) ; il y a des échevins à Lamain à la même époque !
Leers (seign. de l'abbaye d'Hasnon)	1523	E	X	Juges cottiers

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Lesdain	1443	L	X	Il y a des échevins à Lesdain au XVI ^e siècle Juges (1459) ; juges rentiers (1460, 1474). En 1597 la seigneurie de Lezennes, Wazemmes et Esquermes est groupée et ce sont alors des échevins
Lezennes (Wazemmes et Esquermes)	1459-1474	E	X?	
Lys et alii (Monpinchon)	1489	L	0	Juges
Marcq-en-Baroeul (seign. capitulaire)	1476	E	X	Juges rentiers
Néchin (Bourgies)	1500	L	0	Juges cottiers ; d'après le dénombrement de 1696, le seigneur a bailli, lieutenant, hommes de fiefs et juges
Orcq (Terre contentieuse)	1468	E+L	0	Juges cottiers
Pecq et alii (La Raspaille)	1502-1504	E	0	Juges
Pecq (seign. de l'église)	1410-1526	E	X?	Juges
Pecq (Cattagnies)	1504	L	0	En 1504 : droit de posséder un bailli, juges cottiers, et à défaut d'accomplissement de loy il a droit d'emprunter les juges de la seigneurie de Warcoing ; les tenanciers lui doivent service de cour et juges cottiers quand besoin en est
Ramegnies-lez-Chin (La Callerie ou Lescaillerie)	1427-1525	L	0?	Juges cottiers (1463 ; cet acte se rapporte-t-il à la seigneurie de Ramegnies ?) ; juges (1427, 1525)
Ramegnies-lez-Chin (seign. capitulaire)	1460-1483	E	0	Juges cottiers
Rumes (Bellonne)	1443-1516	E	0	Juges cottiers (1443, 1445, 1448) ; juges (1482, 1511, 1516)
Rumes (seign. de Lannon)	1494	L	0	Juges cottiers

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Templeuve (seign. de Ronquain ou Roucamps)	1460-1540	E	0	Juges cottiers (1460, 1483) ; juges (1540)
Templeuve (seign. de l'abbaye de Saint-Martin)	1532	E	0	Juges cottiers ; attention il y a des jurés de cette seigneurie en 1371
Templeuve (seign. de Baudimont)	1532	L	0	Juges cottiers
Tournaisis (temporel de l'Évêché de Tournai)	1464-1565	E	X	En 1464 : « et y a baillis, hommes de fiefiz, jurez, eschevins, hommes rentiers, juges, sergens et aultres (...) »
Tournaisis (temporel de la Trésorerie du chapitre)	1590	E	0	En 1590 : bans plaidoyables au cloître de la cathédrale ou ailleurs « pour par noz baillis, greffiers et sergeans messiers y estre tenus les plaids ordinaires et a leur semonce et conjurement par noz hommes de fiefiz et cottiers y estre fait droit et dict jugement »
Willem et alii (Rocmet)	1591-1593	E	0	Juges cottiers
3. Jurés et voirs-jurés				
Blandain (seign. capitulaire)	1578/1579	E	X	En 1478 et dans les comptes de la seigneurie de 1578/1579, il est question des jurés ou échevins
Blandain (seign. du Porcq)	1454-1464	L	0	Jurés (1454) ; en 1464 : droit d'avoir bailli, sergent et messier, et 6 personnes de ses héritiers « qui sont ses jurez pour faire loy a le scemonce de son bailly ». Attention il est question de juges en 1565
Blandain et alii (seign. de l'abbaye de Saint-Martin)	1392-1441-1511	E	0	« hommes jurés » (1392) ; « jurés jugeant en leur court » (1441) ; « jurés » du lieu (1511)

<i>Lieu (nom seigneurie)</i>	<i>Mentions extrêmes</i>	<i>Type de seigneur</i>	<i>Clocher ?</i>	<i>Commentaires</i>
Helchin et Saint-Genois (seign. épiscopale)	1464-1565	E	X	En 1464 et 1565 : 7 hommes de justice nommés jurés et échevins lesquels, « es terres de mainferme et es regrets et flegards, à la semonce du bailli ou de son lieutenant font raison et justice et connaissant de toute matière criminelle, réelles, personnelles et civiles ». D'après les registres aux plaids de la fin du XVI ^e siècle, les jurés ont une compétence en matière criminelle
Néchin (seign. de le Chanterie)	XV ^e s.	E	X	Jurés
Pecq et alii (seign. de l'Hôpital Notre-Dame)	1433-1458	E	0	Jurés
Rongy	1391-1599	L	X	Voirs-jurés
Saint-Léger (seign. du Temple)	1451-1472	E	X?	Jurés
Templeuve (seign. de l'abbaye de Saint-Martin)	1371	E	0	Jurés ; attention il y a des juges cottiers de cette seigneurie en 1532
Tournaisis (temporel de l'Évêché de Tournai)	1464-1565	E	0	En 1464 : « et y a baillis, hommes de fiefz, jurez, eschevins, hommes rentiers, juges, sergens et aultres (...) »